



N° 16 2026

Document mis  
en distribution

Le 6 MAR. 2026

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 06 MARS 2026

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2017-16  
DU 18 JUILLET 2017 MODIFIÉE RÉGLEMENTANT LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES  
LIÉES À LA PRODUCTION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS PERLIERS ET  
NACRIERS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'agriculture et des ressources marines*

*par MM Edwin SHIRO-ABE PEU et Tevahiarii TERAIARUE*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 659/PR du 6 février 2026, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.

Pour comprendre le présent projet de loi du pays, il convient tout d'abord de s'intéresser au contexte entourant son élaboration avant d'en analyser les dispositions principales (I), dispositions qui ont par ailleurs fait l'objet de plusieurs avis rendus par le Conseil économique, social, environnemental et culturel, l'Autorité polynésienne de la concurrence et le Conseil de la perliculture (II) et qui ont suscité de nombreux échanges en commission de l'agriculture et des ressources marines (III).

## **I. Contexte et présentation du projet de loi du pays**

### **A. Contexte**

Pour rappel, la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 a modifié en profondeur l'encadrement réglementaire de la filière perlicole. Elle a notamment permis de mettre en place des outils de gouvernance participative avec la création d'un Conseil de la perliculture et de comités de gestion décentralisés.

Cette loi du pays a fait l'objet de nombreuses réformes depuis 2020. En effet, un processus continu d'échanges avec les professionnels du secteur s'est mis en place progressivement et s'est accéléré face aux conséquences de la crise sanitaire.

Ainsi, depuis la tenue en décembre 2020 d'un séminaire de sortie de crise, un nouveau cycle de consultation a été lancé et a abouti à plusieurs recommandations de la part de la profession. Une partie de ces recommandations impliquait nécessairement une évolution du cadre réglementaire.

Le présent projet de loi du pays s'inscrit dans la continuité des travaux menés depuis 2020 et a pour objectif de redynamiser la filière perlicole.

### **B. Présentation du projet de loi du pays**

Les dispositions du présent projet de loi du pays visent à apporter les modifications suivantes :

#### **✚ Nouvelles précisions et obligations pour les professionnels**

Le cadre juridique de l'activité des producteurs d'huîtres perlières réclame des précisions quant à la définition des « milieu contrôlé » et « milieu naturel ». Le présent projet de texte répond à ce besoin de clarification. En précisant le champ des notions précitées, la présente loi du pays harmonise la définition des activités similaires et spécifiques à chaque milieu (*articles LP. 6 et LP. 8*).

En outre, le projet de texte impose aux producteurs d'huîtres perlières en milieu contrôlé de nouvelles obligations déclaratives et aux professionnels de nouveaux seuils maximaux en termes de stations de collectage par île et de superficie occupée sur le domaine public maritime (*articles LP. 27 et LP. 28*).

La définition des infrastructures utilisées en milieu contrôlé fait aussi l'objet de précisions.

#### **✚ Remise en état des espaces dédiés à une activité perlicole**

Le présent projet de loi du pays précise également les obligations du titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole en cas de cessation de l'une de ses activités.

Ainsi, les installations réalisées au titre de l'activité concernée doivent désormais être démantelées et les espaces dédiés à cette activité devront être remis en leur état primitif (*article LP. 24*).

#### ✚ Interdiction de commercialiser les perles traitées

S'agissant de la commercialisation des perles, ce nouveau texte prévoit l'interdiction de commercialiser les perles traitées. Cette prohibition s'explique notamment par la quasi-absence de vente de ce type de perles, la nécessité de prévenir les risques de confusion et de dépréciation de la perle non traitée et l'opposition du Conseil de la perliculture aux traitements de la perle (*article LP. 39*).

#### ✚ Refus de renouvellement des cartes professionnelles

L'exercice de chaque activité professionnelle relative à la perliculture étant soumis à la délivrance d'une carte professionnelle, la présente loi du pays consacre la possibilité, pour le service compétent, de refuser le renouvellement de la carte en cas de manquement aux obligations prévues par la réglementation (*articles LP. 14, LP. 19, LP. 33, LP. 35 et LP. 37*).

#### ✚ Autorisation d'achat et d'importation de matériels sans détention de carte

Le Centre des métiers de la mer de Polynésie française devant se fournir en nucléus pour prodiguer ses formations relatives à la perliculture, le présent projet de texte propose d'étendre aux organismes de formation la dérogation à la détention d'une carte professionnelle pour acheter des matériels perlicoles.

Cette extension permettrait ainsi aux organismes de formation non-titulaires d'une carte d'acheter ou d'importer du matériel, étant précisé que ces organismes resteront tout de même soumis à l'obligation d'obtenir une licence d'importation (*article LP. 17*).

#### ✚ Création d'un type de concession propre au pré-grossissement en éclosionerie

La promotion de l'activité des producteurs d'huîtres perlières en milieu contrôlé nécessitant un espace approprié, il est proposé de créer un nouveau type de concession propre au pré-grossissement des naissains produits en éclosionerie. Les producteurs concernés bénéficieraient alors d'une meilleure superficie pour leur activité.

La création de ce type de concession nécessite donc la révision des plafonds écologique et de gestion. Désormais, le plafond de gestion est constitué de 3 plafonds distincts, à savoir : le plafond de gestion de collectage, le plafond de gestion d'élevage et de greffe et le plafond de gestion de pré-grossissement.

Ces nouvelles définitions permettent ainsi une optimisation du fonctionnement des éclosioneries et facilitent le contrôle et le suivi des concessions et de leurs activités (*article LP. 22*).

#### ✚ Limitation au transfert interinsulaire

Le transfert interinsulaire des huîtres perlières pouvant représenter une menace pour l'écosystème marin des archipels, il est proposé de limiter ces transferts aux huîtres perlières ayant reçu un traitement contre les épibiontes (*article LP. 29*).

Le transfert sera soumis à une autorisation préalable et un délai sera instauré entre la date du traitement et la date du transfert interinsulaire afin de prévenir les risques de recontamination.

#### ✚ Assouplissement des règles de délivrance des procurations

Concernant les procurations pouvant être délivrées au titre de l'activité perlicole, la réglementation actuelle, qui limite la délivrance des procurations à une seule par personne, est révisée de manière à ce que cette restriction soit assouplie.

Cet assouplissement permettrait ainsi de faciliter les démarches administratives des professionnels, notamment pour ceux qui exercent une activité perlicole dans un cadre familial (*article LP. 31*).

### ✦ Nullité des productions non déclarées

La présente loi du pays consacre désormais la nullité des productions de perles fines et de perles de culture brutes n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement au service en charge de la perliculture. Cette révision de la réglementation assure un meilleur suivi et une responsabilisation des producteurs, ces derniers étant encouragés à mettre à jour leur situation auprès de l'organisme compétent (*article LP. 32*).

### ✦ Obligation d'achat auprès d'un professionnel titulaire d'une carte

En termes d'achat de produits perliers, il est aussi proposé d'établir une obligation d'achat auprès de professionnels titulaires d'une carte professionnelle. Cet achat pourra valablement être effectué après enregistrement au service en charge de la perliculture (*article LP. 40*).

### ✦ Délai d'écoulement des stocks en cas de non-renouvellement d'activité ou de sanction

Dans l'hypothèse d'un refus de renouvellement ou d'une sanction, le professionnel concerné dispose désormais d'un délai de 6 mois pour écouler son stock de perles restant (*articles LP. 14, LP. 33, LP. 35 et LP. 37*).

### ✦ Suppression de la commission de discipline

La commission de discipline chargée de rendre un avis sur toute infraction à la réglementation est supprimée afin de faciliter la procédure de sanction administrative (*article LP. 46*).

## **II. Avis rendus sur le projet de loi du pays**

Le présent projet de loi du pays a fait l'objet :

- D'un avis<sup>1</sup> *favorable* sous réserve des recommandations émises par le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) de la Polynésie française le 30 décembre 2025 ;
- D'un avis<sup>2</sup> n° 2025-AO-09 de l'Autorité polynésienne de la concurrence en date du 15 décembre 2025 ;
- De plusieurs avis du Conseil de la perliculture en date des 6 octobre 2023, 4 juin 2024, 22 novembre 2024 et des 4 et 5 septembre 2025.

## **III. Travaux en commission**

Examiné en commission de l'agriculture et des ressources marines le 26 février 2026, le présent projet de loi du pays a suscité des débats portant principalement sur les points suivants.

Tout d'abord, il a été rappelé que les divers avis techniques rendus dans le cadre du processus de traitement d'une demande de carte d'écloserie ont permis à la Direction des ressources marines (DRM) de formuler des recommandations relatives au suivi sanitaire et génétique des huîtres perlières. Ces recommandations et le suivi de leur application assurent ainsi une meilleure prévention des risques sanitaires dans le secteur perlicole.

S'agissant des quotas de vente des huîtres perlières produites en milieu contrôlé, il est à noter que les écloseries pourront couvrir jusqu'à 50 % du besoin total du secteur en huîtres perlières, dans l'attente que la production en milieu naturel regagne en performance.

En outre, la question s'est posée de savoir si un projet d'écloserie pouvait être élaboré aux îles Sous-le-Vent. Un tel projet a fait l'objet d'un retour favorable de la part du Gouvernement de la Polynésie française et un opérateur privé mène actuellement son développement en vue d'une première demande d'autorisation d'exploitation dans le courant du second semestre de 2026.

<sup>1</sup> [Avis n° 84-2025 CESEC du 30 décembre 2025](#)

<sup>2</sup> [Avis n° 2025-AO-09 de l'Autorité polynésienne de la concurrence du 15 décembre 2025](#)

En termes de transfert interinsulaire, le présent projet de texte renforce la protection des lagons contre la contamination des huîtres perlières aux épibiontes et permet un meilleur contrôle sanitaire des huîtres et des collecteurs.

Enfin, la question s'est posée de savoir si les bénéficiaires d'une concession maritime dont la superficie n'est pas exploitée de manière optimale verront cette dernière leur être retirée. Pour rappel, un premier dispositif réglementaire permet la réalisation de contrôle sur le terrain aux fins de constater l'insuffisance d'une production. En cas d'insuffisance constatée, la superficie de la concession maritime est réduite d'office.

Depuis 2024, les perliculteurs ont également l'obligation d'embaucher un minimum de salariés et de respecter un quota minimum de production de perles déterminé en fonction de la taille de leur exploitation. Le non-respect des quotas imposés entraînant nécessairement une réduction de la concession maritime voire une annulation de cette dernière.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'agriculture et des ressources marines propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

Edwin SHIRO-ABE PEU

Tevahiarii TERAIARUE



## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française  
(Lettre n° 659/PR du 6-2-2026)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française</p>	
<p><b>Article LP. 1er</b></p> <p>La présente loi du pays a pour objet de réglementer les activités de commerçant de matériels perlicoles, de producteur d'huîtres perlières, de producteur de produits perliers, de négociant, de détaillant bijoutier, de détaillant artisan et d'entreprise franche de produits perliers issus des huîtres perlières présentes en Polynésie française notamment : la Pinctada margaritifera variété cumingii et la Pinctada maculata et de produits nacriers.</p> <p>Elle fixe les règles relatives à la production, à la classification, au transport, à la commercialisation et à l'exportation des produits perliers bruts et travaillés, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant, ainsi que des produits nacriers de Polynésie française.</p>	<p><b>Article LP. 1er</b></p> <p>La présente loi du pays a pour objet de réglementer les activités de commerçant de matériels perlicoles, de producteur d'huîtres perlières <i>en milieu contrôlé et en milieu naturel</i>, de producteur de produits perliers, de négociant, de détaillant bijoutier, de détaillant artisan et d'entreprise franche de produits perliers issus des huîtres perlières présentes en Polynésie française notamment : la Pinctada margaritifera variété cumingii et la Pinctada maculata et de produits nacriers.</p> <p>Elle fixe les règles relatives à la production, à la classification, au transport, à la commercialisation et à l'exportation des produits perliers bruts et travaillés, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant, ainsi que des produits nacriers de Polynésie française.</p>
<p><b>Art. LP. 10</b></p> <p>Les perles fines et les perles de culture produites en Polynésie française sont <i>complétées par la mention « traitées » ou par l'indication du traitement</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsqu'elles ont subi une décoloration artificielle ;</li> <li>- lorsqu'elles ont été traitées par dépôt d'un enduit quelconque à la surface qui modifie de façon irréversible leur aspect extérieur ;</li> <li>- lorsqu'elles ont subi un "peeling", technique permettant le retrait de couches de nacre ;</li> <li>- lorsqu'elles ont subi selon le cas, un traitement par irradiation, par laser, par colorant, par diffusion en surface, par emplissage, éventuellement à titre de résidu d'un traitement thermique, de matières étrangères incolores solidifiées dans les cavités extérieures qui présentent des ruptures de réflexion visibles à la loupe de grossissement dix fois, ou par toute autre méthode modifiant leur apparence, leur couleur ou leur pureté.</li> </ul>	<p><b>Art. LP. 10</b></p> <p>Les perles fines et les perles de culture produites en Polynésie française sont <i>dites traitées</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsqu'elles ont subi une décoloration artificielle ;</li> <li>- lorsqu'elles ont été traitées par dépôt d'un enduit quelconque à la surface qui modifie de façon irréversible leur aspect extérieur ;</li> <li>- lorsqu'elles ont subi un "peeling", technique permettant le retrait de couches de nacre ;</li> <li>- lorsqu'elles ont subi selon le cas, un traitement par irradiation, par laser, par colorant, par diffusion en surface, par emplissage, éventuellement à titre de résidu d'un traitement thermique, de matières étrangères incolores solidifiées dans les cavités extérieures qui présentent des ruptures de réflexion visibles à la loupe de grossissement dix fois, ou par toute autre méthode modifiant leur apparence, leur couleur ou leur pureté.</li> </ul>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p style="text-align: center;">Titre II - Définitions</p> <p style="text-align: center;">Chapitre II - Définitions tirées de l'activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers</p> <p style="text-align: center;">Section I - <i>La fécondation artificielle et le collectage</i></p>	<p style="text-align: center;">Titre II - Définitions</p> <p style="text-align: center;">Chapitre II - Définitions tirées de l'activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers</p> <p style="text-align: center;">Section I - <i>La production de naissains d'huîtres perlières</i></p>
<p style="text-align: center;">Sous-section 1 - <i>La fécondation artificielle</i></p>	<p style="text-align: center;">Sous-section 1 - <i>La production de naissains d'huîtres perlières en milieu contrôlé</i></p>
<p>Art. LP. 11</p> <p><i>La fécondation artificielle est une opération qui consiste à produire des larves planctoniques d'huîtres perlières Pinctada margaritifera variété cumingii en milieu contrôlé. Cette opération est réalisée en écloserie et doit répondre aux conditions de la réglementation en vigueur.</i></p>	<p>Art. LP. 11</p> <p><i>Un milieu contrôlé est un milieu dont les paramètres biotiques et abiotiques peuvent être régulés, par opposition au milieu naturel.</i></p> <p><i>La production de naissains d'huîtres perlières Pinctada margaritifera variété cumingii en milieu contrôlé est composée de quatre phases :</i></p> <p><i>1° La production d'œufs, à partir de ponte(s) provoquée(s) d'huîtres perlières géniteurs mâles et femelles ;</i></p> <p><i>2° La production de larves planctoniques, à partir d'œufs fécondés, correspondant à plusieurs stades juvéniles de l'animal débutant à la métamorphose des larves jusqu'à leur fixation. Durant cette phase, les larves sont libres dans le milieu où elles sont capables de se mouvoir grâce à des cils ;</i></p> <p><i>3° La fixation, correspondant à la phase pendant laquelle les larves se fixent sur des supports artificiels disposés à cet effet et adoptent un mode de vie benthique et peuvent encore se mouvoir sur le substrat. Le support sur lequel vont pouvoir se fixer les larves et devenir des naissains est appelé collecteur.</i></p> <p><i>4° La production de jeunes naissains, correspondant à la phase de pré-grossissement des huîtres perlières en milieu contrôlé, telle que définie à l'article LP. 12-1 de la présente loi du pays.</i></p> <p><i>L'ensemble des infrastructures et équipements associés dans lesquels est réalisé la production de naissain en milieu contrôlé est appelé écloserie d'huîtres perlières.</i></p>
<p style="text-align: center;">Sous-section 2 - <i>Le collectage</i></p>	<p style="text-align: center;">Sous-section 2 - <i>La production de naissains d'huîtres perlières en milieu naturel</i></p>
<p>Art. LP. 12</p> <p><i>Le collectage est une opération qui consiste à favoriser la fixation des larves planctoniques d'huîtres perlières Pinctada margaritifera variété cumingii sur des supports artificiellement disposés à cet effet. Le collecteur est le support sur lequel vont pouvoir se fixer les larves.</i></p>	<p>Art. LP. 12</p> <p><i>La production de naissains d'huîtres perlières en milieu naturel est l'ensemble des opérations qui permettent de recruter des naissains d'huîtres perlières dans le milieu naturel.</i></p> <p><i>Elle est composée de deux phases :</i></p> <p><i>1° Le collectage naturel, qui consiste à immerger des supports artificiels disposés pour favoriser la fixation des larves planctoniques d'huîtres perlières Pinctada margaritifera variété cumingii.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>2° La phase de pré-grossissement telle que décrite à l'article LP. 12-1 de la présente loi du pays.</p> <p>Le support artificiel sur lequel vont pouvoir se fixer les larves et devenir des naissains est appelé collecteur.</p>
<b>Sous-section 3 - Pré-grossissement</b>	
	<p>LP. 12-1</p> <p>Le pré-grossissement mentionné aux articles LP. 11 et LP. 12 de la présente loi du pays consiste en la phase postérieure à la fixation et pendant laquelle le naissain croît sur un support jusqu'à son détachement.</p> <p>Le pré-grossissement des naissains issus de la fixation en milieu contrôlé se réalise d'abord en nurserie en milieu contrôlé et peut se poursuivre en milieu naturel selon l'âge des huîtres perlières.</p> <p>Le pré-grossissement des huîtres perlières issues de collectage en milieu naturel est réalisé en milieu naturel.</p>
<p>Art. LP. 14</p> <p>L'élevage d'huîtres perlières <i>Pinctada margaritifera</i> variété <i>cumingii</i> est une opération nécessaire à leur développement. Il est accompagné des soins et entretiens, ainsi que des sélections nécessaires en vue de la greffe.</p>	<p>Art. LP. 14</p> <p>L'élevage d'huîtres perlières <i>Pinctada margaritifera</i> variété <i>cumingii</i> correspond à la phase après la fin du pré-grossissement marquée par le détachement des huîtres de leur support et jusqu'au sacrifice de l'huître.</p> <p>Durant cette phase, plusieurs opérations peuvent être réalisées telles que le nettoyage des huîtres perlières, leur reconditionnement ou leur déplacement dans des zones plus favorables à leur croissance.</p> <p>La finalité de l'élevage peut notamment être la greffe et la production de produits perliers, la sélection génétique, le réensemencement ou l'obtention de géniteur.</p>
<p><b>Sous-section 3 - L'élevage d'huîtres perlières <i>Pinctada margaritifera</i> variété <i>cumingii</i> greffées</b></p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. LP. 15</p> <p><del>L'élevage d'huîtres perlières <i>Pinctada margaritifera</i> variété <i>cumingii</i> greffées est une opération nécessaire à leur développement, à leur entretien et à la production des perles de culture de Tahiti.</del></p>	
<p>Art. LP. 16</p> <p>Le transfert d'huîtres perlières <i>Pinctada margaritifera</i> variété <i>cumingii</i> est une opération qui consiste à transférer les huîtres de leur lieu de production à un autre lieu d'élevage ou de greffe. Les transferts interinsulaires d'huîtres perlières doivent répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p>	<p>Art. LP. 16</p> <p>Le transfert d'huître perlière est l'opération qui consiste à déplacer des huîtres perlières dans un nouveau milieu. Il implique une exondation des animaux, au moins temporaire. Ce transfert peut être d'un milieu contrôlé vers un milieu naturel, d'un milieu naturel vers un milieu contrôlé, entre deux milieux contrôlés ou entre deux milieux naturels.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Dans ce dernier cas cela peut être à l'intérieur d'un même lagon ou entre des lagons différents.</i></p> <p><i>Le transfert est interinsulaire lorsque le milieu d'arrivée du transfert est dans une autre île que le milieu de départ.</i></p> <p><i>Le télécaptage est le transfert de larves planctoniques avant leur fixation vers un autre milieu pour qu'elles y poursuivent leur cycle biologique.</i></p> <p><i>L'essaimage est le transfert des naissains en phase pré-grossissement en nurserie vers un autre milieu pour qu'ils y poursuivent leur cycle biologique.</i></p>
<p>Art. LP. 28</p> <p>Toute personne physique ou morale souhaitant exercer l'activité de commerçant de matériels perlicoles doit préalablement soumettre une demande d'autorisation auprès du service en charge de la perliculture. Cette autorisation se matérialise sous la forme d'une carte de commerçant de matériels perlicoles.</p> <p>Le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :</p> <p>A - Justifier d'un local à usage professionnel pour le stockage et la vente de matériels perlicoles en Polynésie française ;</p> <p>B - Justifier d'une situation fiscale régulière à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;</p> <p>C - Justifier d'une situation régulière à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale ;</p> <p>D - Avoir souscrit, auprès d'une compagnie ayant un établissement stable en Polynésie française, une assurance couvrant les risques de responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de ses dirigeants, préposés, salariés ou bénévoles ;</p> <p>E - Ne pas être frappé de l'une des incapacités, interdictions d'exercer ou d'incompatibilité définies aux articles LP. 25, LP. 26 et LP. 27 de la présente loi du pays. <del><i>Afin de vérifier que le demandeur ne soit pas frappé de ces incapacités et interdictions, le service en charge de la perliculture fait une demande du bulletin n° 2 de son casier judiciaire auprès de l'autorité compétente.</i></del></p> <p>Ces conditions sont exigées pour une personne morale, à l'exception du E) du présent article qui est apporté par les personnes physiques ayant le pouvoir de direction.</p> <p>Dans le cadre de l'instruction de la demande, le service en charge de la perliculture est habilité à conduire toutes investigations utiles et à solliciter du demandeur et des administrations compétentes toutes informations ou pièces complémentaires jugées nécessaires.</p> <p>La durée de validité de la carte de commerçant de matériels perlicoles est de cinq ans. Elle est valable tant que les conditions ayant permis sa délivrance sont réunies.</p>	<p>Art. LP. 28</p> <p>Toute personne physique ou morale souhaitant exercer l'activité de commerçant de matériels perlicoles doit préalablement soumettre une demande d'autorisation auprès du service en charge de la perliculture. Cette autorisation se matérialise sous la forme d'une carte de commerçant de matériels perlicoles, <b>délivrée par l'autorité compétente.</b></p> <p>Le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :</p> <p>A - Justifier d'un local à usage professionnel pour le stockage et la vente de matériels perlicoles en Polynésie française ;</p> <p>B - Justifier d'une situation fiscale régulière à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;</p> <p>C - Justifier d'une situation régulière à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale ;</p> <p>D - Avoir souscrit, auprès d'une compagnie ayant un établissement stable en Polynésie française, une assurance couvrant les risques de responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de ses dirigeants, préposés, salariés ou bénévoles ;</p> <p>E - Ne pas être frappé de l'une des incapacités, interdictions d'exercer ou d'incompatibilité définies aux articles LP. 25, LP. 26 et LP. 27 de la présente loi du pays.</p> <p>Ces conditions sont exigées pour une personne morale, à l'exception du E) du présent article qui est apporté par les personnes physiques ayant le pouvoir de direction.</p> <p>Dans le cadre de l'instruction de la demande, le service en charge de la perliculture est habilité à conduire toutes investigations utiles et à solliciter du demandeur et des administrations compétentes toutes informations ou pièces complémentaires jugées nécessaires.</p> <p>La durée de validité de la carte de commerçant de matériels perlicoles est de cinq ans. Elle est valable tant que les conditions ayant permis sa délivrance sont réunies.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Pour tout renouvellement, le demandeur doit au préalable être à jour de ses obligations déclaratives <i>et la demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de trois mois avant son expiration</i>. À l'expiration de l'autorisation, le titulaire perd le bénéfice de sa carte et doit formuler une nouvelle demande.</p> <p>La carte de commerçant de matériels pericoles est personnelle et incessible, et dans le cas d'une personne morale, elle est attribuée au représentant légal, ès-qualité.</p> <p>En cas de décès ou de changement de son représentant légal, la personne morale dispose d'un délai de deux mois pour déposer un dossier complet au nom du nouveau représentant auprès du service en charge de la periculture. Durant ce délai et le délai d'instruction du dossier, la personne morale peut continuer à exercer son activité.</p> <p>À la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'activité de commerçant de matériels pericoles, ce dernier doit céder ou vendre la quantité de matériels pericoles qu'il détient avant expiration de sa carte.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'instruction de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels pericoles et les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait.</p>	<p>Pour tout renouvellement, le demandeur doit au préalable être à jour de ses obligations déclaratives. <i>La carte est renouvelable dans un délai de trois mois avant son expiration et sous réserve que les conditions ayant prévaluées à sa délivrance soient remplies</i>. À l'expiration de l'autorisation, le titulaire perd le bénéfice de sa carte et doit formuler une nouvelle demande.</p> <p><i>Le renouvellement peut être refusé ou suspendu par le service en charge de la periculture en cas de manquement aux obligations et conditions de renouvellement, énumérées par la réglementation en vigueur.</i></p> <p>La carte de commerçant de matériels pericoles est personnelle et incessible, et dans le cas d'une personne morale, elle est attribuée au représentant légal, ès-qualité.</p> <p>En cas de décès ou de changement de son représentant légal, la personne morale dispose d'un délai de deux mois pour déposer un dossier complet au nom du nouveau représentant auprès du service en charge de la periculture. Durant ce délai et le délai d'instruction du dossier, la personne morale peut continuer à exercer son activité.</p> <p>À la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'activité de commerçant de matériels pericoles, ce dernier doit céder ou vendre la quantité de matériels pericoles qu'il détient avant expiration de sa carte.</p> <p><i>En cas de refus de renouvellement ou de retrait de sa carte de commerçant de matériels pericoles résultant d'une sanction, ce dernier peut être autorisé, sur attestation du service en charge de la periculture, à céder ou vendre la quantité de matériels pericoles qu'il détient, dans un délai de six mois.</i></p> <p><i>Cette autorisation est accordée sous réserve qu'elle ne contrevienne pas à une sanction pénale, et que les opérations autorisées n'entraînent pas de nouvelles violations des dispositions de la présente loi du pays.</i></p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'instruction de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels pericoles et les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait. <i>Il fixe la liste des pièces exigées du demandeur pour justifier qu'il remplit les conditions fixées aux A, B, C, D et E du présent article.</i></p>
<p>Art. LP. 29</p> <p>Le commerçant de matériels pericoles est tenu de fournir périodiquement au service en charge de la periculture, les données nécessaires au contrôle des quotas de production.</p> <p>Le commerçant de matériels pericoles doit tenir à jour un registre d'achats et de ventes de matériels pericoles qui doit être consultable, entre 8 heures et 20 heures, au sein de ses locaux à usage professionnel. La teneur du registre, les données nécessaires au contrôle des quotas de production et leurs modalités de fourniture sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. LP. 29</p> <p>Le commerçant de matériels pericoles est tenu de fournir périodiquement au service en charge de la periculture, les données nécessaires au contrôle des quotas de production.</p> <p>Le commerçant de matériels pericoles doit tenir à jour un registre d'achats et de ventes de matériels pericoles qui doit être consultable, entre 8 heures et 20 heures <i>ou pendant les heures d'activité</i>, au sein de ses locaux à usage professionnel. La teneur du registre, les données nécessaires au contrôle des quotas de production et leurs modalités de fourniture sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Entre 8 heures et 20 heures, le service en charge de la perliculture peut effectuer un contrôle des stocks de matériels perlicoles détenus par les commerçants de matériels perlicoles et des pièces justifiant les informations déclarées, au sein de leurs locaux à usage professionnel.</p>	<p>Entre 8 heures et 20 heures <i>ou pendant les heures d'activité</i>, le service en charge de la perliculture peut effectuer un contrôle des stocks de matériels perlicoles détenus par les commerçants de matériels perlicoles et des pièces justifiant les informations déclarées, au sein de leurs locaux à usage professionnel.</p>
<p><b>Art. LP. 30</b></p> <p>Seuls les titulaires d'une carte valide ou en cours de validité de commerçant de matériels perlicoles, de producteur de produits perliers ou de producteur d'huîtres perlières et le service en charge de la perliculture peuvent importer des matériels perlicoles.</p> <p>Les producteurs de produits perliers et les producteurs d'huîtres perlières peuvent importer du matériel perlicole uniquement pour leur compte, selon leur activité et dans la limite des quantités autorisées par leur carte professionnelle, par année civile. Ils ne peuvent pas importer une quantité de matériels perlicoles supérieure à celle autorisée par leur carte. Ils ne peuvent ni vendre, ni céder de matériels perlicoles achetés ou qu'ils importent eux-mêmes.</p> <p>Les producteurs d'huîtres perlières ne sont pas autorisés à importer, ni à acheter de nucléus.</p> <p>Chaque opération d'importation de matériels perlicoles est obligatoirement soumise à la production préalable d'une licence d'importation spécifique à chaque matériel perlicole délivrée par le service gestionnaire des licences d'importation après avis du service en charge de la perliculture.</p> <p>Le service en charge de la perliculture rend un avis sur la demande d'importation de matériels perlicoles pour des raisons sanitaires ou environnementales, selon leur composition, leurs caractéristiques et les quantités autorisées à l'importation.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les <i>modalités d'instruction de la demande de carte de commerçant de matériels perlicoles et les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait</i>.</p>	<p><b>Art. LP. 30</b></p> <p>Seuls les titulaires d'une carte valide ou en cours de validité de commerçant de matériels perlicoles, de producteur de produits perliers ou de producteur d'huîtres perlières et le service en charge de la perliculture peuvent importer des matériels perlicoles.</p> <p>Les producteurs de produits perliers et les producteurs d'huîtres perlières peuvent importer du matériel perlicole uniquement pour leur compte, selon leur activité et dans la limite des quantités autorisées par leur carte professionnelle, par année civile. Ils ne peuvent pas importer une quantité de matériels perlicoles supérieure à celle autorisée par leur carte. Ils ne peuvent ni vendre, ni céder de matériels perlicoles achetés ou qu'ils importent eux-mêmes.</p> <p>Les producteurs d'huîtres perlières ne sont pas autorisés à importer, ni à acheter de nucléus.</p> <p>Chaque opération d'importation de matériels perlicoles est obligatoirement soumise à la production préalable d'une licence d'importation spécifique à chaque matériel perlicole délivrée par le service gestionnaire des licences d'importation après avis du service en charge de la perliculture.</p> <p>Le service en charge de la perliculture rend un avis sur la demande d'importation de matériels perlicoles pour des raisons sanitaires ou environnementales, selon leur composition, leurs caractéristiques et les quantités autorisées à l'importation.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les <i>dispositions relatives aux caractéristiques des matériels perlicoles autorisés à l'importation</i>.</p>
<p><b>Art. LP. 31</b></p> <p>Les producteurs de produits perliers et les producteurs d'huîtres perlières important des matériels perlicoles pour leur compte et dans leur domaine d'activité respectif, ainsi que les organismes de recherche scientifique et le service en charge de la perliculture, ne sont pas soumis à l'obtention de la carte de commerçant de matériels perlicoles.</p> <p>Pour toute importation de matériels perlicoles, seul le service en charge de la perliculture n'est pas soumis à l'obligation de production préalable d'une licence d'importation.</p>	<p><b>Art. LP. 31</b></p> <p>Les producteurs de produits perliers et les producteurs d'huîtres perlières important des matériels perlicoles pour leur compte et dans leur domaine d'activité respectif, ainsi que les organismes de recherche scientifique, <i>ou de formation aux métiers de la perliculture</i> et le service en charge de la perliculture, ne sont pas soumis à l'obtention de la carte de commerçant de matériels perlicoles.</p> <p>Pour toute importation de matériels perlicoles, seul le service en charge de la perliculture n'est pas soumis à l'obligation de production préalable d'une licence d'importation.</p>

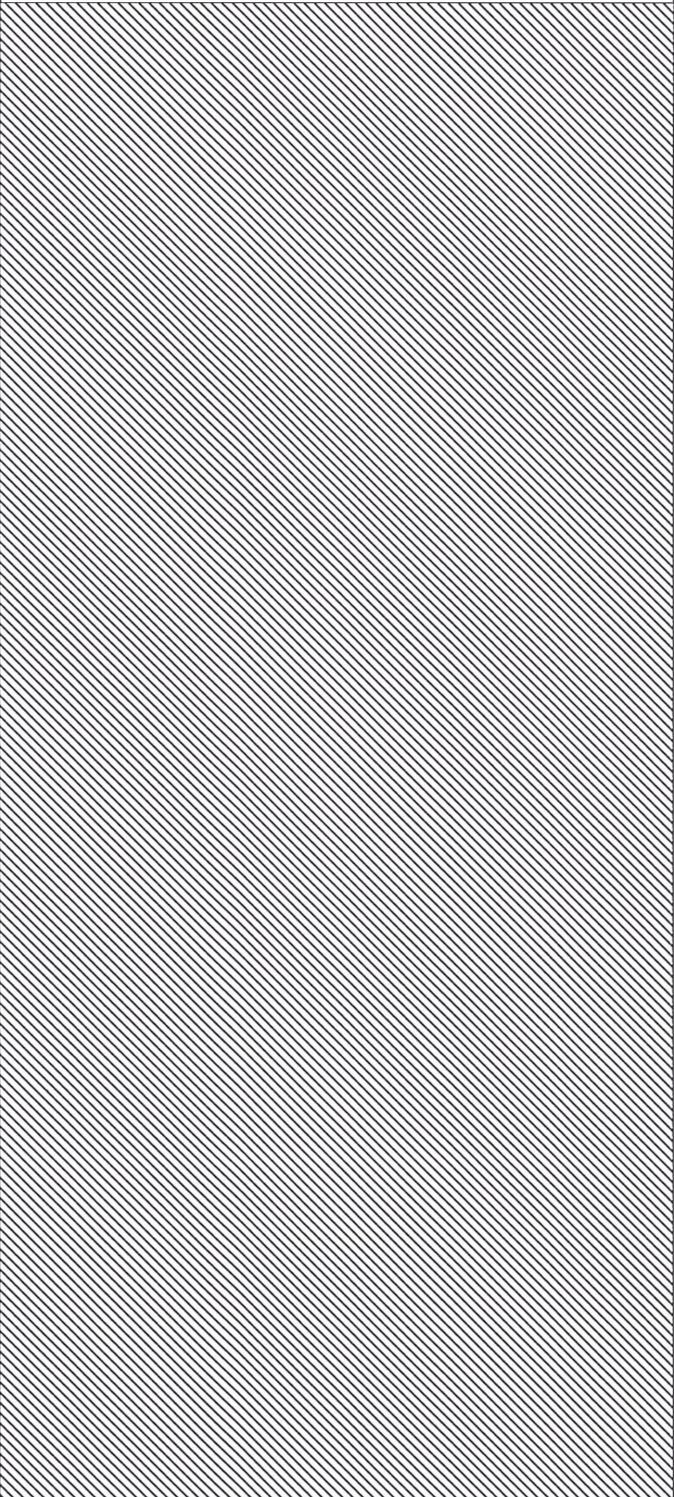
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Le producteur de produits perliers ou d'huîtres perlières en cessation d'activité ou en cours de cession de ses actifs avant radiation de sa carte professionnelle, ou lors d'une fusion de sociétés, est autorisé à vendre ou à céder son stock de matériels perlicoles restant à un commerçant de matériels perlicoles, et dans la limite de leurs quantités respectivement autorisées, à un producteur de produits perliers ou à un producteur d'huîtres perlières, dont la carte est valide ou en cours de validité. Il dispose d'un délai de six mois pour réaliser ces opérations. Il est tenu de déclarer les quantités de matériels perlicoles vendues et cédées ainsi que l'identité de l'acheteur ou du bénéficiaire au service en charge de la perliculture.</p>	<p>Le producteur de produits perliers ou d'huîtres perlières en cessation d'activité ou en cours de cession de ses actifs avant radiation de sa carte professionnelle, ou lors d'une fusion de sociétés, est autorisé à vendre ou à céder son stock de matériels perlicoles restant à un commerçant de matériels perlicoles, et dans la limite de leurs quantités respectivement autorisées, à un producteur de produits perliers ou à un producteur d'huîtres perlières, dont la carte est valide ou en cours de validité. Il dispose d'un délai de six mois pour réaliser ces opérations. Il est tenu de déclarer les quantités de matériels perlicoles vendues et cédées ainsi que l'identité de l'acheteur ou du bénéficiaire au service en charge de la perliculture.</p>
<p>Art. LP. 32</p> <p>Est producteur d'huîtres perlières, toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à la <i>fécondation artificielle, l'élevage larvaire, la fixation des larves d'huîtres perlières en milieu contrôlé, le collectage de larves d'huîtres perlières en milieu naturel</i>, l'élevage, le transfert et la vente des huîtres perlières issues de sa production, et la vente et l'exportation des coquilles <i>de nacre</i>. Il ne peut ni vendre, ni exporter des produits perliers.</p> <p>Est producteur de produits perliers, toute personne physique ou morale dont l'activité consiste au transfert, à l'élevage, à la greffe d'huîtres perlières, à l'élevage d'huîtres perlières greffées, à la récolte de produits perliers, à la surgreffe d'huîtres perlières, et à la vente et à l'exportation de coquilles de nacre et de produits perliers. Le producteur de produits perliers ne peut vendre et exporter que les produits bruts ou travaillés issus de sa production, après contrôle obligatoire prévu à l'article LP. 58 de la présente loi du pays. Il ne peut que les vendre aux négociants de produits perliers et détaillants artisans titulaires d'une carte valide ou en cours de validité, aux détaillants bijoutiers et à des clients les utilisant pour leur usage particulier dans la limite du nombre de produits perliers fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les producteurs d'huîtres perlières et les producteurs de produits perliers peuvent importer ou acheter du matériel perlicole aux commerçants de matériels perlicoles titulaires d'une carte valide ou en cours de validité. Ils ne peuvent pas importer, ni acheter une quantité de matériels perlicoles supérieure à celle autorisée par leur carte.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres définit les activités de production d'huîtres perlières et de production des produits perliers, ainsi que les conditions dans lesquelles elles se pratiquent.</p>	<p>Art. LP. 32</p> <p>Est producteur d'huîtres perlières <i>en milieu naturel</i>, toute personne physique ou morale dont l'activité consiste <i>en la production de naissains d'huîtres perlières en milieu naturel, telle que définie à l'article LP. 12 de la présente loi du pays</i>, au transfert, à l'élevage et à la vente des huîtres perlières issues de sa production et, <i>le cas échéant</i>, la vente et l'exportation des coquilles <i>d'huîtres perlières</i>. Il ne peut ni vendre, ni exporter des produits perliers.</p> <p><i>Est producteur d'huîtres perlières en milieu contrôlé toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à la production de naissains d'huîtres perlières en milieu contrôlé tel que définie à l'article LP. 11 de la présente loi du pays. Il ne peut ni vendre, ni exporter des produits perliers.</i></p> <p>Est producteur de produits perliers, toute personne physique ou morale dont l'activité consiste au transfert, à l'élevage, à la greffe d'huîtres perlières, à l'élevage d'huîtres perlières greffées, à la récolte de produits perliers, à la surgreffe d'huîtres perlières, et à la vente et à l'exportation de coquilles de nacre et de produits perliers. Le producteur de produits perliers ne peut vendre et exporter que les produits bruts ou travaillés issus de sa production, après contrôle obligatoire prévu à l'article LP. 58 de la présente loi du pays. Il ne peut que les vendre aux négociants de produits perliers et détaillants artisans titulaires d'une carte valide ou en cours de validité, aux détaillants bijoutiers et à des clients les utilisant pour leur usage particulier dans la limite du nombre de produits perliers fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les producteurs d'huîtres perlières et les producteurs de produits perliers peuvent importer ou acheter du matériel perlicole aux commerçants de matériels perlicoles titulaires d'une carte valide ou en cours de validité. Ils ne peuvent pas importer, ni acheter une quantité de matériels perlicoles supérieure à celle autorisée par leur carte.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres définit les activités de production d'huîtres perlières et de production des produits perliers, ainsi que les conditions dans lesquelles elles se pratiquent.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><b>Art. LP. 36</b></p> <p>Toute personne physique ou morale souhaitant exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers doit préalablement soumettre une demande d'autorisation auprès du service en charge de la perliculture. Cette autorisation se matérialise sous la forme d'une carte de producteur d'huîtres perlières ou d'une carte de producteur de produits perliers.</p> <p>Le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :</p> <p>A - Justifier d'une situation fiscale régulière à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;</p> <p>B - Justifier d'une situation régulière à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale ;</p> <p>C - Justifier d'un titre de propriété ou d'un bail de location ou tout document pouvant attester de droits immobiliers dans l'île portant sur une ou plusieurs terres situées à proximité des emplacements sollicités ;</p> <p>D - <del>Justifier</del> d'une aptitude professionnelle sur la base d'une formation ou <del>justifier d'une aptitude professionnelle sur la base</del> d'une expérience professionnelle continue de trois ans au minimum ou d'un document certifiant avoir suivi avec succès la formation dispensée par le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture du service en charge de la perliculture ou par un organisme de formation agréé pour les activités de producteur d'huîtres perlières et les activités de producteur de produits perliers ;</p> <p><b>E</b> - Justifier d'une assurance souscrite auprès d'une compagnie ayant un établissement stable en Polynésie française, couvrant les risques de responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de ses dirigeants, préposés, salariés ou bénévoles.</p> <p><b>F</b> - Justifier de la solidité et de la rentabilité du projet ;</p> <p><b>G</b> - Fournir un plan de gestion des déchets issus de l'activité perlicole. Le demandeur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion des déchets issus de son activité perlicole.</p> <p>Ces conditions sont exigées pour une personne morale, à l'exception du D) du présent article qui est apporté par les personnes physiques ayant le pouvoir de direction.</p> <p>Lorsque les conditions précitées sont remplies, l'autorisation d'exercer les activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers peut être accordée par l'autorité compétente, sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole.</p>	<p><b>Art. LP. 36</b></p> <p>Toute personne physique ou morale souhaitant exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers doit préalablement soumettre une demande d'autorisation auprès du service en charge de la perliculture. Cette autorisation se matérialise sous la forme d'une carte de producteur d'huîtres perlières ou d'une carte de producteur de produits perliers., <b>délivrée par l'autorité compétente.</b></p> <p>Le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :</p> <p>A - Justifier d'une situation fiscale régulière à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;</p> <p>B - Justifier d'une situation régulière à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale ;</p> <p>C - Justifier d'un titre de propriété ou d'un bail de location ou tout document pouvant attester de droits immobiliers dans l'île portant sur une ou plusieurs terres situées à proximité des emplacements sollicités ;</p> <p>D - <b>Pour les producteurs d'huîtres perlières en milieu naturel et les producteurs de produits perliers : Justifier</b> d'une aptitude professionnelle sur la base d'une formation ou d'une expérience professionnelle continue de trois ans au minimum ou d'un document certifiant avoir suivi avec succès la formation dispensée par le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture du service en charge de la perliculture ou par un organisme de formation agréé pour les activités de producteur d'huîtres perlières et les activités de producteur de produits perliers ;</p> <p><b>E - Pour les producteurs d'huîtres perlières en milieu contrôlé : Justifier d'une compétence dans le domaine de la reproduction des bivalves en milieu contrôlé ou disposer d'un personnel compétent dans ce domaine ou d'un partenariat avec un organisme ou une entreprise compétente dans ce domaine ;</b></p> <p><b>F</b> - Justifier d'une assurance souscrite auprès d'une compagnie ayant un établissement stable en Polynésie française, couvrant les risques de responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de ses dirigeants, préposés, salariés ou bénévoles <b>et couvrant également les atteintes à l'environnement ;</b></p> <p><b>G</b> - Justifier de la solidité et de la rentabilité du projet ;</p> <p><b>H</b> - Fournir un plan de gestion des déchets issus de l'activité perlicole. Le demandeur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion des déchets issus de son activité perlicole.</p> <p>Ces conditions sont exigées pour une personne morale, à l'exception du D) <b>et du E)</b> du présent article qui est apporté par les personnes physiques ayant le pouvoir de direction.</p> <p>Lorsque les conditions précitées sont remplies, l'autorisation d'exercer les activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers peut être accordée par l'autorité compétente, sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Dans le cas où la demande d'autorisation d'exercer l'activité concerne un emplacement indisponible pour les motifs énumérés à l'article LP. 38 alinéas A), B) et C), la demande est recevable et placée sur le registre de réception, dont les modalités sont précisées en arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>La carte de producteur d'huîtres perlières et la carte de producteur de produits perliers sont personnelles et incessibles, et dans le cas d'une personne morale, elles sont attribuées au représentant légal, ès-qualité.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers peut être cédée pour la durée restante de l'autorisation initiale, dans le cas d'un décès, dans les mêmes cas de transfert que ceux limitativement énoncés à l'article LP. 44 de la présente loi du pays ou d'un changement d'entité juridique sous réserve que le détenteur de l'autorisation initiale soit l'actionnaire majoritaire de la nouvelle entité.</p> <p>La durée de validité de l'autorisation d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières ou une activité de producteur de produits perliers est la même que celle de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole.</p> <p>Elle est valable tant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance sont réunies.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'instruction de la demande, les conditions d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait de l'autorisation ainsi que les dispositions relatives à l'aptitude professionnelle exigée pour obtenir l'autorisation et la liste des équipements minimaux nécessaires.</p>	<p>Dans le cas où la demande d'autorisation d'exercer l'activité concerne un emplacement indisponible pour les motifs énumérés à l'article LP. 38 alinéas A), B) et C), la demande est recevable et placée sur le registre de réception, dont les modalités sont précisées en arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>La carte de producteur d'huîtres perlières et la carte de producteur de produits perliers sont personnelles et incessibles, et dans le cas d'une personne morale, elles sont attribuées au représentant légal, ès-qualité.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers peut être cédée pour la durée restante de l'autorisation initiale, dans le cas d'un décès, dans les mêmes cas de transfert que ceux limitativement énoncés à l'article LP. 44 de la présente loi du pays ou d'un changement d'entité juridique sous réserve que le détenteur de l'autorisation initiale soit l'actionnaire majoritaire de la nouvelle entité.</p> <p>La durée de validité de l'autorisation d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières ou une activité de producteur de produits perliers est la même que celle de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole.</p> <p>Elle est valable tant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance sont réunies.</p> <p><b><i>Le renouvellement peut être refusé ou suspendu par le service en charge de la perliculture en cas de manquement aux obligations énumérées par la réglementation en vigueur.</i></b></p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'instruction de la demande, les conditions d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait de l'autorisation ainsi que les dispositions relatives à l'aptitude professionnelle exigée pour obtenir l'autorisation et la liste des équipements minimaux nécessaires.</p>
<p><b>Art. LP. 37</b></p> <p>L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole est accordée dans le but de se livrer à des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers, dans le cadre d'une demande initiale, d'une réduction ou extension d'une autorisation existante, d'un renouvellement, d'un transfert de lieu, d'une cession ou encore pour la construction <b><i>d'une maison destinée à la greffe perlière d'un producteur de produits perliers en activité.</i></b></p> <p>Toute occupation sans titre d'une dépendance du domaine public est susceptible de donner lieu à l'établissement d'une contravention de grande voirie tel que prévu à l'article 27 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.</p>	<p><b>Art. LP. 37</b></p> <p>L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole est accordée dans le but de se livrer à des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers, dans le cadre d'une demande initiale, d'une réduction ou extension d'une autorisation existante, d'un renouvellement, d'un transfert de lieu, d'une cession ou encore pour la construction <b><i>des infrastructures nécessaires aux activités de producteur de produits perliers et de producteur d'huîtres perlières en milieu contrôlé.</i></b></p> <p>Toute occupation sans titre d'une dépendance du domaine public est susceptible de donner lieu à l'établissement d'une contravention de grande voirie tel que prévu à l'article 27 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. LP. 38</p> <p>L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole est délivrée par l'autorité compétente, après avis du maire et le cas échéant, du comité de gestion décentralisé de la perliculture de la commune concernée, pour une durée maximale de cinq ans renouvelable. L'autorisation détermine le lieu et la superficie de l'emplacement occupé, la durée de l'autorisation d'occupation, l'activité exercée, le montant de la redevance annuelle et ses modalités de paiement.</p> <p><del>La délivrance ou le refus de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, de l'autorisation d'extension, de l'autorisation de changement de superficie ou de renouvellement de l'autorisation d'occupation sont soumis aux règles suivantes :</del></p> <p><del>A- Respect du plafond écologique : Le plafond écologique est la superficie totale maximale du domaine public maritime qui peut être octroyée pour les activités perlicoles (élevage, greffe, collectage) au sein d'un même lagon. Ce plafond tient compte de la taille du lagon, de sa bathymétrie, de son hydrodynamisme et notamment de la présence de passes et de l'état de santé général de son écosystème. Si le plafond écologique est dépassé, aucune nouvelle surface ou station de collectage ne peut être accordée à des fins d'exploitation perlicole pour une nouvelle demande ou une extension, mais le renouvellement des autorisations existantes est autorisé. Le plafond écologique de chaque lagon ouvert aux activités perlicoles est fixé en arrêté pris en conseil des ministres.</del></p> <p><del>Par dérogation à l'alinéa précédent et en application du principe de précaution, si l'état de santé général du lagon est jugé préoccupant, que des événements particuliers sont survenus récemment (mortalités massives et anormales, efflorescences algales, crises dystrophiques...), l'attribution de toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole pour une nouvelle demande, une extension ou un renouvellement peut être suspendue. Cette suspension est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.</del></p> <p><del>B- Respect du zonage perlicole : Sans préjudice des plans de gestion, zones de pêche réglementées ou zones classées existantes, et après avis du comité de gestion décentralisé concerné tel que défini à l'article LP. 101 de la présente loi du pays si celui-ci existe ou, à défaut, après avis du maire, peuvent être créées des zones délimitées, au sein de l'espace public maritime d'un lagon, réservées exclusivement soit au collectage soit à l'élevage d'huîtres perlières et à la production de produits perliers. La superficie cumulée de ces zones ne peut pas dépasser le plafond écologique. Les zonages perlicoles sont fixés en arrêté pris en conseil des ministres.</del></p>	<p>Art. LP. 38</p> <p>L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole est délivrée par l'autorité compétente, après avis du maire et le cas échéant, du comité de gestion décentralisé de la perliculture de la commune concernée, pour une durée maximale de cinq ans renouvelable. L'autorisation détermine le lieu et la superficie de l'emplacement occupé, la durée de l'autorisation d'occupation, l'activité exercée, le montant de la redevance annuelle et ses modalités de paiement., <b>et le cas échéant, le nombre de stations de collectage.</b></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><del>C – Respect du plafond de gestion : Sans préjudice des dispositions précédentes, la superficie totale du domaine public maritime autorisée à des fins d'exploitation perlicole peut être limitée en deçà du plafond écologique à la demande du comité de gestion décentralisé concerné. Cette limite est appelée "plafond de gestion". Elle est fixée en tenant compte des critères suivants :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>-l'état de santé général du lagon ;</del></li> <li><del>-le taux d'occupation du lagon ;</del></li> <li><del>-l'application de la réglementation en vigueur par les exploitants en activité au sein du lagon ;</del></li> <li><del>-les conditions économiques du marché.</del></li> </ul> <p><del>Les plafonds de gestion sont fixés en arrêté pris en conseil des ministres.</del></p> <p><del>D – (abrogé)</del></p> <p><del>E – Respect de la superficie minimale et maximale par demande : Les demandes initiales de surface d'élevage d'huîtres perlières greffées ne peuvent être inférieures à la limite minimale. Les demandes initiales ou d'extension de surface d'élevage d'huîtres perlières ou d'huîtres perlières greffées sont limitées à une superficie maximale par bénéficiaire et par année. La surface demandée pour la construction d'une maison d'exploitation sur le domaine public maritime est limitée en fonction de la taille globale de la concession. On entend par maison d'exploitation un local de travail couvert destiné aux travaux liés à l'élevage et la greffe des huîtres perlières. Ne sont pas compris dans cette définition les locaux destinés à l'habitat. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe ces limites.</del></p> <p><del>F – Respect du nombre maximal de stations de collectage : Les demandes initiales ou d'augmentation du nombre de stations de collectage sont limitées par bénéficiaire et par année. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe ces limites.</del></p> <p><del>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de demande de stations de collectage et les limites.</del></p> <p><del>G – Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la construction d'une maison d'exploitation sur un pincle corallien dit karena.</del></p> <p><del>H – Respect des distances minimales entre concessions : A l'exception des stations de collectage, une distance minimum de cent mètres doit être respectée entre deux emplacements distincts. Cette distance peut être ramenée à vingt mètres suivant accord de tous les exploitants concernés.</del></p> <p><del>L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole n'exonère pas des formalités d'autorisation de permis de travaux immobiliers auprès du service compétent.</del></p> <p><del>Un arrêté pris en conseil des ministres définit les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole.</del></p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><del>En cas de circonstances exceptionnelles liées aux phénomènes naturels rendant l'occupation impossible ou liées à une crise grave entraînant une baisse d'activité économique, l'attribution de toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole pour une nouvelle demande, une extension ou un renouvellement peut être suspendue. Cette suspension est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.</del></p>	
	<p>Art. LP. 38-1</p> <p>La délivrance ou le refus de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, de l'autorisation d'extension, de l'autorisation de changement de superficie ou de renouvellement de l'autorisation d'occupation sont soumis aux règles suivantes :</p> <p>A - Respect du plafond écologique : le plafond écologique est la superficie totale maximale du domaine public maritime qui peut être octroyée pour les activités perlicoles au sein d'un même lagon. Ce plafond tient compte de la taille du lagon, de sa bathymétrie, de son hydrodynamisme et notamment de la présence de passes et de l'état de santé général de son écosystème. Si le plafond écologique est dépassé, aucune nouvelle surface ou station de collectage ne peut être accordée à des fins d'exploitation perlicole pour une nouvelle demande ou une extension, mais le renouvellement des autorisations existantes est autorisé. Le plafond écologique de chaque lagon ouvert aux activités perlicoles est fixé en arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent et en application du principe de précaution, si l'état de santé général du lagon est jugé préoccupant, que des événements particuliers sont survenus récemment, l'attribution de toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole pour une nouvelle demande, une extension ou un renouvellement peut être suspendue. Cette suspension est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>B - Respect du zonage perlicole : sans préjudice des plans de gestion, zones de pêche réglementées ou zones classées existantes, et après avis du comité de gestion décentralisé concerné tel que défini à l'article LP. 101 de la présente loi du pays si celui-ci existe ou, à défaut, après avis du maire, peuvent être créées des zones délimitées, au sein de l'espace public maritime d'un lagon, réservées exclusivement soit au collectage soit à l'élevage d'huîtres perlières et à la production de produits perliers. La superficie cumulée de ces zones ne peut pas dépasser le plafond écologique. Les zonages perlicoles sont fixés en arrêté pris en conseil des ministres.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>C - Respect du plafond de gestion :</i></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions précédentes, la superficie totale du domaine public maritime faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire à des fins d'exploitation perlicole dans un même lagon peut être limitée en deçà du plafond écologique à la demande du comité de gestion décentralisé concerné. Cette limite est appelée "plafond de gestion". Elle est l'addition de trois plafonds :</i></p> <p><i>1. Le plafond de gestion de collectage :</i></p> <p><i>Il permet l'octroi d'un nombre maximum de stations de collectage par île. Ce plafond est traduit en superficie selon une formule définie par arrêté en conseil des ministres.</i></p> <p><i>2. Plafond de gestion d'élevage et de greffe :</i></p> <p><i>Il permet l'octroi d'une superficie maximale par île pour réaliser de la préparation au transfert, de l'élevage pour la vente des huîtres perlières et la vente et l'exportation des coquilles d'huîtres perlières, de l'élevage d'huîtres perlières greffées et surgreffées.</i></p> <p><i>3. Plafond de gestion de pré-grossissement :</i></p> <p><i>Il permet l'octroi d'une superficie maximale par île destinée au pré-grossissement en lagon des naissains issus d'écloserie ou d'une infrastructure de fixation, ainsi que le stockage des géniteurs nécessaires aux reproductions en milieu contrôlé.</i></p> <p><i>Cette limite est fixée en tenant compte des critères suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- l'état de santé général du lagon ;</i></li> <li><i>- le taux d'occupation du lagon ;</i></li> <li><i>- l'application de la réglementation en vigueur par les exploitants en activité au sein du lagon ;</i></li> <li><i>- le besoin en huîtres perlières ;</i></li> <li><i>- les conditions économiques du marché.</i></li> </ul> <p><i>Les plafonds de gestion sont fixés en arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p><i>D - Respect de la superficie minimale et maximale par demande : les demandes initiales de surface d'élevage d'huîtres perlières greffées ne peuvent être inférieures à la limite minimale. Les demandes initiales ou d'extension de surface d'élevage d'huîtres perlières ou d'huîtres perlières greffées sont limitées à une superficie maximale par bénéficiaire et par année. La surface demandée pour la construction d'une maison d'exploitation sur le domaine public maritime est limitée en fonction de la taille globale de la concession. Une maison d'exploitation est l'ensemble des infrastructures couvertes nécessaires aux activités de producteur de produits perliers et de producteur d'huîtres perlières. Ne sont pas compris dans cette définition les locaux destinés à l'habitat. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe ces limites.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>E - Respect du nombre maximal de stations de collectage : Les demandes initiales ou d'augmentation du nombre de stations de collectage sont limitées par bénéficiaire et par année. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe ces limites.</i></p> <p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de demande de stations de collectage et les limites.</i></p> <p><i>F - Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la construction d'une maison d'exploitation sur un pinacle corallien dit « karena ».</i></p> <p><i>G - Respect des distances minimales entre concessions : A l'exception des stations de collectage, une distance minimum de cent mètres doit être respectée entre deux emplacements distincts. Cette distance peut être ramenée à vingt mètres suivant accord de tous les exploitants concernés. » ;</i></p>
	<p><i>Art. LP. 38-2</i></p> <p><i>L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole n'exonère pas des formalités d'autorisation de permis de travaux immobiliers auprès du service compétent.</i></p> <p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres définit les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole.</i></p> <p><i>En cas de circonstances exceptionnelles liées aux phénomènes naturels rendant l'occupation impossible ou liées à une crise grave entraînant une baisse d'activité économique, l'attribution de toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole pour une nouvelle demande, une extension ou un renouvellement peut être suspendue. Cette suspension est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
<p><b>Art. LP. 39</b></p> <p>Un cahier des charges définit les conditions d'utilisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. Le cahier des charges doit notamment prévoir les conditions applicables aux différentes activités de production. Ces conditions tiennent compte de critères de gestion de l'espace lagunaire, zootechniques, environnementaux et sanitaires et portent notamment sur les types de matériaux autorisés, leur nombre, leur espacement, leur nettoyage, leur recyclage et la densité d'huîtres perlières en élevage sur l'espace concédé.</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter ce cahier des charges ; notamment les conditions suivantes :</p> <p>A - L'exploitant est tenu d'utiliser toute la superficie octroyée pour l'activité perlicole ayant fait l'objet de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;</p> <p>B - L'exploitant est tenu de respecter la réglementation en vigueur relative au droit du travail, notamment celle liée à l'emploi de greffeurs étrangers ;</p>	<p><b>Art. LP. 39</b></p> <p>Un cahier des charges définit les conditions d'utilisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. Le cahier des charges doit notamment prévoir les conditions applicables aux différentes activités de production. Ces conditions tiennent compte de critères de gestion de l'espace lagunaire, zootechniques, environnementaux et sanitaires et portent notamment sur les types de matériaux autorisés, leur nombre, leur espacement, leur nettoyage, leur recyclage et la densité d'huîtres perlières en élevage sur l'espace concédé.</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter ce cahier des charges ; notamment les conditions suivantes :</p> <p>A - L'exploitant est tenu d'utiliser toute la superficie octroyée pour l'activité perlicole ayant fait l'objet de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;</p> <p>B - L'exploitant est tenu de respecter la réglementation en vigueur relative au droit du travail, notamment celle liée à l'emploi de greffeurs étrangers ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>C - L'exploitant a l'obligation d'identifier de manière lisible en permanence par son numéro d'exploitant l'ensemble de ses installations et ne pas gêner le passage des embarcations ;</p> <p>D - L'utilisation en immersion de toute structure ou matériel galvanisé est interdite ;</p> <p>E - Le rejet de bio-salissures dans le lagon suite à une opération de nettoyage du cheptel d'huîtres perlières ou de détroquage de naissains est interdit ;</p> <p>F - Les maisons destinées au travail des huîtres perlières sont interdites d'habitation <del> hormis celles des seuls gardiens des fermes perlicoles ;</del></p> <p>G - L'immersion ou le rejet de tout déchet, quelles qu'en soient la nature et la provenance, est interdit dans le lagon ;</p> <p>H - La durée de l'immersion <i>d'une station de collectage</i> avant détroquage des huîtres perlières est limitée. Passé ce délai, le détroquage des huîtres est obligatoire.</p> <p>Il se conforme aux prescriptions que pourront lui communiquer les agents assermentés du service en charge de la perliculture.</p> <p><i>Il est tenu d'accepter à tout moment</i> la visite de ses installations par les agents habilités par le service en charge de la perliculture dans le but de s'assurer du respect des normes sanitaires en vigueur et /ou de la bonne exécution des obligations lui incombant.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le cahier des charges.</p>	<p>C - L'exploitant a l'obligation d'identifier de manière lisible en permanence par son numéro d'exploitant l'ensemble de ses installations et ne pas gêner le passage des embarcations ;</p> <p>D - L'utilisation en immersion de toute structure ou matériel galvanisé est interdite ;</p> <p>E - Le rejet de bio-salissures dans le lagon suite à une opération de nettoyage du cheptel d'huîtres perlières ou de détroquage de naissains est interdit ;</p> <p>F - Les maisons destinées au travail des huîtres perlières sont interdites d'habitation ;</p> <p>G - L'immersion ou le rejet de tout déchet, quelles qu'en soient la nature et la provenance, est interdit dans le lagon ;</p> <p>H - La durée de l'immersion <i>des supports sur lesquels sont fixés les naissains</i> avant détroquage des huîtres perlières est limitée. Passé ce délai, le détroquage des huîtres est obligatoire.</p> <p><i>I - Dans les surfaces dédiées au pré-grossissement, la présence d'huîtres perlières greffées est interdite.</i></p> <p>Il se conforme aux prescriptions que pourront lui communiquer les agents assermentés du service en charge de la perliculture.</p> <p><i>Il accepte entre 8 heures et 20 heures ou pendant les heures d'activité</i> la visite de ses installations par les agents habilités par le service en charge de la perliculture dans le but de s'assurer du respect des normes sanitaires en vigueur et /ou de la bonne exécution des obligations lui incombant.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le cahier des charges.</p>
<p>Art. LP. 47</p> <p>À la cessation, <i>pour quelque cause que ce soit</i>, de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés <i>doivent être</i> enlevées dans un délai maximum prévu par arrêté pris en conseil des ministres, <i>et les lieux remis en leur état primitif</i> par le titulaire qui ne peut prétendre à aucune indemnité.</p> <p>Les huîtres perlières et produits perliers dûment enregistrés auprès du service en charge de la perliculture et détenus dans le cadre de l'autorisation en cours de cessation doivent être cédés ou vendus dans un délai maximum prévu par arrêté pris en conseil des ministres. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions de remise en état des lieux du domaine public maritime.</p>	<p>Art. LP. 47</p> <p>À la cessation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés <i>sont</i> enlevées <i>et les lieux sont remis en leur état primitif</i>, dans un délai maximum prévu par arrêté pris en conseil des ministres, par le titulaire qui ne peut prétendre à aucune indemnité.</p> <p><i>À la cessation de l'une des activités perlicoles exercées dans le cadre de cette autorisation, les installations réalisées au titre de cette activité sont enlevées et les espaces dédiés à cette activité sont remis en leur état primitif, dans un délai maximum prévu par arrêté pris en conseil des ministres, par le titulaire qui ne peut prétendre à aucune indemnité.</i></p> <p>Les huîtres perlières et produits perliers dûment enregistrés auprès du service en charge de la perliculture et détenus dans le cadre de l'autorisation en cours de cessation doivent être cédés ou vendus dans un délai maximum prévu par arrêté pris en conseil des ministres. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions de remise en état des lieux du domaine public maritime.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Titre V - Activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers            Chapitre Ier - Le producteur d'huîtres perlières et le producteur de produits perliers            Section IV - Écloserie d'huîtres perlières <i>Pinctada margaritifera</i> variété <i>cumingii</i></p>	<p>Titre V - Activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers            Chapitre Ier - Le producteur d'huîtres perlières et le producteur de produits perliers            Section IV - Écloserie d'huîtres perlières <i>pinctada margaritifera</i> variété <i>cumingii</i> <i>et infrastructure de fixation</i></p>
<p>Art. LP. 48</p> <p>Une écloserie d'huîtres perlières est un ensemble d'infrastructures techniques terrestres et marines destiné à la <b>reproduction</b> de ces mollusques. La reproduction comporte la fécondation des huîtres perlières, la fixation et l'élevage de larves en milieu contrôlé.</p>	<p>Art. LP. 48</p> <p>Une écloserie d'huîtres perlières est un ensemble d'infrastructures techniques terrestres et marines destinées à la <b>production</b> de naissains d'huîtres perlières en milieu contrôlé, telle que définie à l'article LP. 11 de la présente loi du pays.</p> <p><i>Une infrastructure de fixation consiste en une zone équipée au sein de l'écloserie ou hors écloserie, permettant de réaliser la fixation des huîtres perlières en milieu contrôlé telle que dans la technique d'essaimage ou la technique de télécapage.</i></p>
<p>Art. LP. 49</p> <p>Tout producteur d'huîtres perlières souhaitant mettre en place une écloserie doit préalablement soumettre une demande d'autorisation auprès du service en charge de la perliculture. Cette autorisation se matérialise sous la forme d'une carte de producteur d'huîtres perlières en <b>écloserie</b>.</p> <p>Le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :</p> <p><b>A - Justifier d'un projet présentant l'utilisation prévue des huîtres perlières produites notamment en matière de quantité envisagée et du caractère commercial ou non de la production, ainsi que les infrastructures et les équipements prévus ;</b></p> <p><b>B - Justifier d'un titre de propriété ou d'un bail de location pour l'implantation des infrastructures ;</b></p> <p><b>C - Justifier d'une compétence dans le domaine de la reproduction des bivalves en écloserie ou disposer d'un personnel compétent dans ce domaine.</b></p> <p>La demande d'autorisation fait l'objet, par le service en charge de la perliculture, d'une analyse technique qui tient compte des critères de risques environnementaux, sanitaires, génétiques ou du contexte économique de la filière.</p>	<p>Art. LP. 49</p> <p>Tout producteur d'huîtres perlières souhaitant mettre en place une écloserie <b>ou une infrastructure de fixation</b> doit préalablement soumettre une demande d'autorisation auprès du service en charge de la perliculture. Cette autorisation se matérialise sous la forme d'une carte de producteur d'huîtres perlières en <b>milieu contrôlé</b>.</p> <p><b>En sus des dispositions mentionnées au A, B, C, D, E, F, G, H à l'article LP. 36 de la présente loi du pays, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :</b></p> <p><b>A - Fournir un dossier technique, dont le contenu est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, permettant d'attester la cohérence et la viabilité du projet et précisant :</b></p> <p><b>1° L'utilisation prévue des huîtres perlières produites notamment en matière de quantité envisagée ;</b></p> <p><b>2° Le caractère commercial ou non de la production ;</b></p> <p><b>3° Les infrastructures, les équipements et les modalités de fonctionnement prévus pour assurer la traçabilité, l'efficacité de la production, la gestion génétique et la gestion des risques de biosécurité ;</b></p> <p><b>B - Justifier d'un titre de propriété ou d'un bail de location pour l'implantation des infrastructures à terre ;</b></p> <p><b>C - Justifier d'une compétence dans le domaine de la reproduction des bivalves en écloserie ou disposer d'un personnel compétent dans ce domaine.</b></p> <p>La demande d'autorisation fait l'objet, par le service en charge de la perliculture, d'une analyse technique qui tient compte des critères de risques environnementaux, sanitaires, génétiques ou du contexte économique de la filière.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>L'autorisation donne le droit de commercialiser les huîtres perlières produites et permet au demandeur d'effectuer les démarches réglementaires auprès des autorités compétentes en matière d'environnement et de biosécurité.</p> <p>Le cas échéant, l'autorisation délivrée peut être restreinte à l'une ou plusieurs des finalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- production d'huîtres perlières donneuses de greffons ;</li> <li>- production d'huîtres perlières destinées à la greffe ;</li> <li>- pour l'usage exclusif d'un détenteur d'une autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers.</li> </ul> <p>L'autorisation peut également être limitée pour une quantité d'huîtres perlières produites dans une période donnée.</p> <p>La durée de validité de l'autorisation d'exercer une activité d'écloserie d'huîtres perlières est la même que celle de l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières. Elle est valable tant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance sont réunies.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article.</p>	<p>L'autorisation donne le droit de commercialiser les huîtres perlières produites et permet au demandeur d'effectuer les démarches réglementaires auprès des autorités compétentes en matière d'environnement et de biosécurité.</p> <p>Le cas échéant, l'autorisation délivrée peut être restreinte à l'une ou plusieurs des finalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- production d'huîtres perlières donneuses de greffons ;</li> <li>- production d'huîtres perlières destinées à la greffe ;</li> <li>- pour l'usage exclusif d'un détenteur d'une autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers.</li> </ul> <p>L'autorisation peut également être limitée pour une quantité d'huîtres perlières produites dans une période donnée.</p> <p>La durée de validité de l'autorisation d'exercer une activité d'écloserie d'huîtres perlières est la même que celle de l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières. Elle est valable tant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance sont réunies.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article.</p>
<p><b>Art. LP. 50</b></p> <p>Tout producteur d'huîtres perlières doit tenir à jour un registre des stocks contenant les résultats des activités de collectage, d'élevage, de transfert et le détail des ventes de nacres, et transmettre, au minimum une fois par an, une copie au service en charge de la perliculture. Il doit être consultable, entre <b>8 heures et 20 heures</b>, au sein de ses locaux à usage professionnel.</p> <p>Tout producteur d'huîtres perlières <i>exploitant une écloserie d'huîtres perlières</i> doit également tenir à jour <i>les fiches d'élevage et un registre de production précisant les origines géographiques des géniteurs, les croisements reproductifs réalisés, les quantités et qualités des huîtres perlières produites, leur destination finale et toute utilisation de produits médicamenteux, et en transmettre, au minimum une fois par an, une copie au service en charge de la perliculture.</i></p>	<p><b>Art. LP. 50</b></p> <p>Tout producteur d'huîtres perlières <i>en milieu naturel</i> doit tenir à jour un registre des stocks contenant les résultats des activités de collectage, d'élevage, de transfert et le détail des ventes de nacres, et transmettre, au minimum une fois par an, une copie au service en charge de la perliculture. Il doit être consultable, entre <b>6 heures et 18 heures ou pendant les heures d'activité</b>, au sein de ses locaux à usage professionnel.</p> <p>Tout producteur d'huîtres perlières <i>en milieu contrôlé</i> doit également tenir à jour :</p> <p><b>1° Des fiches de suivi de production et d'élevage comportant à minima :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les origines géographiques et génétiques des géniteurs ;</li> <li>b) Les effectifs utilisés par sexe ;</li> <li>c) Le nombre de supports utilisés pour fixer les larves ou naissains ;</li> <li>d) Toute utilisation de produits médicamenteux.</li> </ul> <p><b>2° Un carnet de sélection comportant à minima :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les croisements réalisés ;</li> <li>b) Les pressions de sélection par génération.</li> </ul> <p><b>3° Un registre de vente comportant à minima :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les quantités et tailles estimées des huîtres perlières produites ;</li> <li>b) Leur destination finale.</li> </ul>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Tout producteur de produits perliers doit fournir périodiquement au service en charge de la perliculture le détail de ses ventes de perles de culture sur le marché local, ainsi que le détail des perles de culture confiées à une organisation de producteurs et de celles restituées par l'organisation si la vente n'a pas été effectuée.</p> <p>Tout producteur de produits perliers doit tenir à jour un registre des stocks contenant les résultats des activités d'élevage, de greffe, de surgreffe, de transfert et de récolte et en transmettre périodiquement une copie au service en charge de la perliculture. Il doit être consultable, entre <b>8 heures et 20 heures</b>, au sein de ses locaux à usage professionnel.</p> <p>Entre <b>8 heures et 20 heures</b>, le service en charge de la perliculture peut effectuer un contrôle des stocks des perles de culture détenues par les producteurs de produits perliers et des pièces justifiant les informations déclarées, au sein de leurs locaux à usage professionnel.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article.</p>	<p><b>4° Le cas échéant, un registre de stock pour le pré-grossissement des naissains en milieu naturel, comportant à minima :</b></p> <p><i>a) La date d'entrée en milieu naturel et de sortie ;</i></p> <p><i>b) Le stade et l'âge des naissains en début et fin de pré-grossissement ;</i></p> <p><i>c) Les quantités en début et fin de pré-grossissement.</i></p> <p><i>Une copie de ces documents est transmise, au minimum une fois par an, au service en charge de la perliculture.</i></p> <p><i>Ces documents sont consultables, entre 6 heures et 18 heures ou pendant les heures d'activité, au sein de ses locaux à usage professionnel.</i></p> <p>Tout producteur de produits perliers doit fournir périodiquement au service en charge de la perliculture le détail de ses ventes de perles de culture sur le marché local, ainsi que le détail des perles de culture confiées à une organisation de producteurs et de celles restituées par l'organisation si la vente n'a pas été effectuée.</p> <p>Tout producteur de produits perliers doit tenir à jour un registre des stocks contenant les résultats des activités d'élevage, de greffe, de surgreffe, de transfert et de récolte et en transmettre périodiquement une copie au service en charge de la perliculture. Il doit être consultable, entre <b>6 heures et 18 heures ou pendant les heures d'activité</b>, au sein de ses locaux à usage professionnel.</p> <p>Entre <b>6 heures et 18 heures ou pendant les heures d'activité</b>, le service en charge de la perliculture peut effectuer un contrôle des stocks des perles de culture détenues par les producteurs de produits perliers et des pièces justifiant les informations déclarées, au sein de leurs locaux à usage professionnel.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article.</p>
<p><b>Art. LP. 51</b></p> <p>En raison des risques génétiques, sanitaires et environnementaux de dissémination d'organismes envahissants ou pathogènes dans les îles de destination en Polynésie française, le transfert interinsulaire de toute huître perlière de l'espèce considérée y compris les larves, juvéniles et adultes provenant d'écloserie, est soumis à autorisation préalable du ministre en charge de la perliculture après avis des maires des communes de départ et de destination.</p> <p><i>Le transfert de nacres non détroquées, issues de collectage, est interdit.</i></p>	<p><b>Art. LP. 51</b></p> <p>En raison des risques génétiques, sanitaires et environnementaux de dissémination d'organismes envahissants ou pathogènes dans les îles de destination en Polynésie française, le transfert interinsulaire de toute huître perlière de l'espèce considérée y compris les larves, juvéniles et adultes provenant d'écloserie, est soumis à autorisation préalable du ministre en charge de la perliculture après avis des maires des communes de départ et de destination.</p> <p><i>Seules les huîtres perlières et leurs collecteurs ayant subi un traitement destiné à les débarrasser des épibiontes peuvent être autorisés au transfert interinsulaire. L'autorisation détermine les traitements à réaliser.</i></p> <p><i>Le délai entre la date de réalisation du traitement et la date effective de transfert interinsulaire, fixé par l'autorisation, ne peut être supérieur à un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres au regard du risque de recontamination, sauf si les huîtres et les collecteurs traités sont placés dans un milieu contrôlé à l'issue du traitement.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Les autorisations de transfert interinsulaire d'huîtres perlières de l'espèce <i>Pinctada margaritifera</i> variété <i>cumingii</i> ont une durée de validité de six mois à compter de leur date de délivrance par le ministre en charge de la perliculture.</p> <p>Le bénéficiaire <b>de tout</b> transfert <b>doit adresser une attestation de réalisation, au plus tard un mois suivant la date du transfert</b>, au service en charge de la perliculture.</p> <p>Aucune nouvelle autorisation de transfert ne sera délivrée au requérant en l'absence d'attestation de réalisation du transfert.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres définit les conditions d'octroi <b>et</b> les modalités de délivrance de l'autorisation de transfert interinsulaire d'huîtres perlières.</p>	<p>Les autorisations de transfert interinsulaire d'huîtres perlières de l'espèce <i>Pinctada margaritifera</i> variété <i>cumingii</i> ont une durée de validité de six mois à compter de leur date de délivrance par le ministre en charge de la perliculture.</p> <p>Le bénéficiaire <b>du</b> transfert <b>adresse</b> au service en charge de la perliculture :</p> <p><b>1° Avant la réalisation effective du transfert, des éléments attestant de la réalisation du traitement ;</b></p> <p><b>2° Au plus tard un mois suivant la date du transfert, des éléments attestant de sa réalisation.</b></p> <p>Aucune nouvelle autorisation de transfert ne sera délivrée au requérant en l'absence d'attestation de réalisation du transfert.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres définit les conditions d'octroi, les modalités de délivrance de l'autorisation de transfert interinsulaire d'huîtres perlières, <b>ainsi que les modalités de traitement contre les épibiontes et les modalités selon lesquelles le bénéficiaire atteste de la réalisation effective du traitement et du transfert.</b></p>
<p><b>Art. LP. 52</b></p> <p>Toute importation et exportation de la Polynésie française d'huîtres vivantes du genre <i>Pinctada</i> est interdite.</p> <p>L'interdiction à l'importation ou à l'exportation peut être levée par le ministre en charge de la perliculture pour des programmes de recherche scientifique ou pour accomplir les missions du service en charge de la perliculture.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres définit les conditions d'octroi et les modalités de délivrance de l'autorisation <b>d'importation</b> pour des programmes de recherche scientifique.</p>	<p><b>Art. LP. 52</b></p> <p>Toute importation et exportation de la Polynésie française d'huîtres vivantes du genre <i>Pinctada</i> est interdite.</p> <p>L'interdiction à l'importation ou à l'exportation peut être levée par le ministre en charge de la perliculture pour des programmes de recherche scientifique ou pour accomplir les missions du service en charge de la perliculture.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres définit les conditions d'octroi et les modalités de délivrance de l'autorisation pour des programmes de recherche scientifique.</p>
<p><b>Art. LP. 53</b></p> <p>Pour le transport interinsulaire des produits perliers, tout producteur, négociant, détaillant bijoutier et détaillant artisan, titulaire d'une carte professionnelle, ou toute entreprise franche titulaire d'un agrément, telle que définie à l'article LP. 76 de la présente loi du pays peut donner procuration à une personne physique dûment désignée. Cette procuration doit être présentée à la première réquisition des services de contrôle compétents sous peine d'irrégularité du transport.</p> <p>Pour le contrôle après production, et le contrôle avant exportation et la vente sur le marché intérieur, tout producteur titulaire d'une carte professionnelle peut donner procuration à une personne physique dûment désignée.</p> <p>Pour le contrôle avant exportation, ainsi que pour l'achat et la vente sur le marché intérieur, tout négociant, détaillant bijoutier, détaillant artisan titulaire d'une carte professionnelle et toute entreprise franche titulaire d'un agrément peut donner procuration à une personne physique dûment désignée.</p>	<p><b>Art. LP. 53</b></p> <p>Pour le transport interinsulaire des produits perliers, tout producteur, négociant, détaillant bijoutier et détaillant artisan, titulaire d'une carte professionnelle, ou toute entreprise franche titulaire d'un agrément, telle que définie à l'article LP. 76 de la présente loi du pays peut donner procuration à une personne physique dûment désignée. Cette procuration doit être présentée à la première réquisition des services de contrôle compétents sous peine d'irrégularité du transport.</p> <p>Pour le contrôle après production, et le contrôle avant exportation et la vente sur le marché intérieur, tout producteur titulaire d'une carte professionnelle peut donner procuration à une personne physique dûment désignée.</p> <p>Pour le contrôle avant exportation, ainsi que pour l'achat et la vente sur le marché intérieur, tout négociant, détaillant bijoutier, détaillant artisan titulaire d'une carte professionnelle et toute entreprise franche titulaire d'un agrément peut donner procuration à une personne physique dûment désignée.</p>

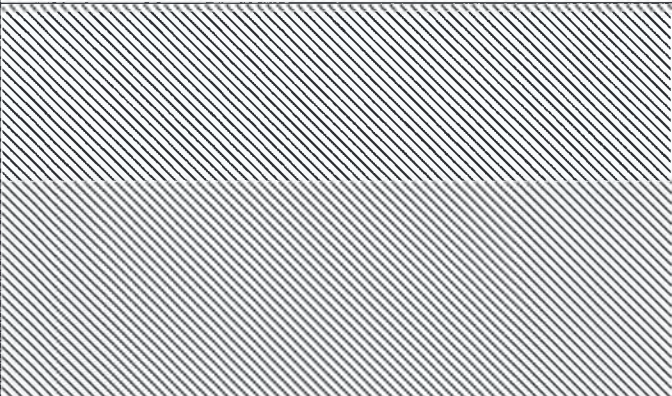
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Le nombre de procurations qu'un titulaire d'une carte professionnelle ou d'un agrément peut donner est limité.</p> <p>Le service en charge de la perliculture délivre une carte à toute personne dûment désignée au titre des alinéas 1, 2 et 3 du présent article. La personne physique dûment désignée ne peut être titulaire que <i>d'une seule procuration</i>.</p> <p><b>Par dérogation à l'alinéa précédent</b>, le président d'un groupement d'intérêt économique (GIE) peut obtenir plusieurs procurations de la part des adhérents de ce GIE.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la qualité des personnes dûment désignées, les modalités de délivrance et de retrait de la carte, ou de l'agrément ainsi que le nombre de procurations autorisé par détenteur d'une carte professionnelle ou d'un agrément.</p>	<p>Le nombre de procurations qu'un titulaire d'une carte professionnelle ou d'un agrément peut donner est limité.</p> <p>Le service en charge de la perliculture délivre une carte à toute personne dûment désignée au titre des alinéas 1, 2 et 3 du présent article. La personne physique dûment désignée ne peut être titulaire que <i>d'un nombre limité de procurations, défini par un arrêté pris en conseil des ministres</i>.</p> <p><b>Le président d'un groupement d'intérêt économique (GIE) peut obtenir plusieurs procurations de la part des adhérents de ce GIE.</b></p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la qualité des personnes dûment désignées, les modalités de délivrance et de retrait de la carte, ou de l'agrément ainsi que le nombre de procurations autorisé par détenteur d'une carte professionnelle ou d'un agrément.</p>
<p><b>Art. LP. 58</b></p> <p>Le contrôle après production est obligatoire avant toute commercialisation. Ce contrôle donne lieu à un enregistrement de la production présentée. Seules les perles dûment enregistrées au cours de ce contrôle sont autorisées à la vente.</p> <p>Tout producteur de produits perliers doit présenter, au minimum une fois par an, au service en charge de la perliculture, ses récoltes de perles fines et de perles de culture brutes telles que définies aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la présente loi du pays.</p>	<p><b>Art. LP. 58</b></p> <p>Le contrôle après production est obligatoire avant toute commercialisation. Ce contrôle donne lieu à un enregistrement de la production présentée. Seules les perles dûment enregistrées au cours de ce contrôle sont autorisées à la vente.</p> <p>Tout producteur de produits perliers doit présenter, au minimum une fois par an, au service en charge de la perliculture, ses récoltes de perles fines et de perles de culture brutes telles que définies aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la présente loi du pays.</p> <p><b><i>Toute absence de présentation des récoltes de perles fines et de perles de culture brutes par le producteur de produits perliers pour l'année écoulée est considérée par défaut par le service en charge de la perliculture comme une production nulle.</i></b></p>
<p><b>Art. LP. 65</b></p> <p>Toute personne physique ou morale souhaitant exercer l'activité de négociant de produits perliers doit préalablement soumettre une demande d'autorisation auprès du service en charge de la perliculture. Cette autorisation se matérialise sous la forme d'une carte de négociant de produits perliers.</p> <p>Le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :</p> <p>A - Justifier d'une situation fiscale régulière à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;</p> <p>B - Justifier d'une situation régulière à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale ;</p> <p>C - Justifier d'une aptitude professionnelle ;</p> <p>D - Justifier d'une garantie financière résultant d'une caution obtenue d'un établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurance ayant un établissement stable en Polynésie française, laquelle sera spécialement affectée à la garantie du remboursement des fonds, effets ou valeurs, en cas de non-respect par le négociant de produits perliers de conventions qu'il pourrait passer dans le cadre de la commercialisation à lui confier ;</p>	<p><b>Art. LP. 65</b></p> <p>Toute personne physique ou morale souhaitant exercer l'activité de négociant de produits perliers doit préalablement soumettre une demande d'autorisation auprès du service en charge de la perliculture. Cette autorisation se matérialise sous la forme d'une carte de négociant de produits perliers.</p> <p>Le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :</p> <p>A - Justifier d'une situation fiscale régulière à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;</p> <p>B - Justifier d'une situation régulière à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale ;</p> <p>C - Justifier d'une aptitude professionnelle ;</p> <p>D - Justifier d'une garantie financière résultant d'une caution obtenue d'un établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurance ayant un établissement stable en Polynésie française, laquelle sera spécialement affectée à la garantie du remboursement des fonds, effets ou valeurs, en cas de non-respect par le négociant de produits perliers de conventions qu'il pourrait passer dans le cadre de la commercialisation à lui confier ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>E - Avoir souscrit, auprès d'une compagnie ayant un établissement stable en Polynésie française, une assurance couvrant les risques de responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de ses dirigeants, préposés, salariés ou bénévoles ;</p> <p>F - Justifier d'un local à usage professionnel pour le stockage et la vente des produits perliers ;</p> <p>G - Ne pas être frappé de l'une des incapacités, interdictions d'exercer ou d'incompatibilité définies aux articles LP. 62, LP. 63 et LP. 64 de la présente loi du pays. <del>Afin de vérifier que le demandeur ne soit pas frappé de ces incapacités et interdictions, le service en charge de la perliculture transmet une demande du bulletin n° 2 de son casier judiciaire à l'autorité compétente.</del></p> <p>Pour une personne morale, les C) et G) concernent le représentant légal ayant le pouvoir de direction. En cas de décès ou de changement du représentant légal de la personne morale, celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour déposer un dossier complet au nom du nouveau représentant auprès du service en charge de la perliculture. Durant ce délai et le délai d'instruction du dossier, la personne morale peut continuer d'exercer son activité.</p> <p>Dans le cadre de l'instruction de la demande, le service en charge de la perliculture est habilité à conduire toutes investigations utiles et à solliciter, du demandeur et des administrations compétentes, toutes informations ou pièces complémentaires jugées nécessaires.</p> <p>La durée de validité de la carte de négociant de produits perliers est de cinq ans. Elle est valable tant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance sont réunies.</p> <p>Pour tout renouvellement, le demandeur doit au préalable être à jour de ses obligations déclaratives. La carte est renouvelable dans un délai de trois mois avant son expiration et sous réserve que les conditions ayant prévalu à sa délivrance soient remplies. A l'expiration de l'autorisation, le titulaire perd le bénéfice de sa carte et doit formuler une nouvelle demande.</p> <p>La carte de négociant de produits perliers est personnelle et incessible et, dans le cas d'une personne morale, elle est attribuée au représentant légal ès-qualité.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation d'exercer l'activité de négociant de produits perliers peut être cédée dans le cas d'un changement d'entité juridique de personne physique à entreprise unipersonnelle.</p> <p>A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'activité de négociant de produits perliers, ce dernier doit céder ou vendre la quantité de produits perliers qu'il détient avant expiration de sa carte.</p>	<p>E - Avoir souscrit, auprès d'une compagnie ayant un établissement stable en Polynésie française, une assurance couvrant les risques de responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de ses dirigeants, préposés, salariés ou bénévoles ;</p> <p>F - Justifier d'un local à usage professionnel pour le stockage et la vente des produits perliers ;</p> <p>G - Ne pas être frappé de l'une des incapacités, interdictions d'exercer ou d'incompatibilité définies aux articles LP. 62, LP. 63 et LP. 64 de la présente loi du pays.</p> <p>Pour une personne morale, les C) et G) concernent le représentant légal ayant le pouvoir de direction. En cas de décès ou de changement du représentant légal de la personne morale, celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour déposer un dossier complet au nom du nouveau représentant auprès du service en charge de la perliculture. Durant ce délai et le délai d'instruction du dossier, la personne morale peut continuer d'exercer son activité.</p> <p>Dans le cadre de l'instruction de la demande, le service en charge de la perliculture est habilité à conduire toutes investigations utiles et à solliciter, du demandeur et des administrations compétentes, toutes informations ou pièces complémentaires jugées nécessaires.</p> <p>La durée de validité de la carte de négociant de produits perliers est de cinq ans. Elle est valable tant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance sont réunies.</p> <p>Pour tout renouvellement, le demandeur doit au préalable être à jour de ses obligations déclaratives. La carte est renouvelable dans un délai de trois mois avant son expiration et sous réserve que les conditions ayant prévalu à sa délivrance soient remplies. A l'expiration de l'autorisation, le titulaire perd le bénéfice de sa carte et doit formuler une nouvelle demande.</p> <p><b><i>Le renouvellement peut être refusé par le service en charge de la perliculture en cas de manquement aux obligations énumérées par la réglementation en vigueur.</i></b></p> <p>La carte de négociant de produits perliers est personnelle et incessible et, dans le cas d'une personne morale, elle est attribuée au représentant légal ès-qualité.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation d'exercer l'activité de négociant de produits perliers peut être cédée dans le cas d'un changement d'entité juridique de personne physique à entreprise unipersonnelle.</p> <p>A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'activité de négociant de produits perliers, ce dernier doit céder ou vendre la quantité de produits perliers qu'il détient avant expiration de sa carte.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'instruction de la demande de carte de négociant de produits perliers et les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait, ainsi que les dispositions relatives à l'aptitude professionnelle et à la garantie financière.</p>	<p><i>En cas de refus de renouvellement ou de retrait de sa carte de négociant de produits perliers résultant d'une sanction, ce dernier peut être autorisé, sur attestation du service en charge de la perliculture, à céder ou vendre la quantité de produits perliers qu'il détient, dans un délai de six mois. Cette autorisation est accordée sous réserve qu'elle ne contrevienne pas à une sanction pénale, et que les opérations autorisées n'entraînent pas de nouvelles violations des dispositions de la présente loi du pays.</i></p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'instruction de la demande de carte de négociant de produits perliers et les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait, ainsi que les dispositions relatives à l'aptitude professionnelle et à la garantie financière.</p>
<p><b>Art. LP. 66</b></p> <p>Tout négociant de produits perliers est tenu de fournir périodiquement, au service en charge de la perliculture, les données nécessaires au contrôle des quotas de production.</p> <p>Tout négociant de produits perliers doit tenir à jour un registre d'achats et de ventes de perles de culture sur le marché local qui doit être consultable, entre 8 heures et 20 heures, au sein de ses locaux à usage professionnel. La teneur du registre, les données nécessaires au contrôle des quotas de production et leurs modalités de fourniture sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Entre 8 heures et 20 heures, le service en charge de la perliculture peut effectuer un contrôle des stocks des perles de culture détenues par les négociants de produits perliers et des pièces justifiant les informations déclarées, au sein de leurs locaux à usage professionnel.</p>	<p><b>Art. LP. 66</b></p> <p>Tout négociant de produits perliers est tenu de fournir périodiquement, au service en charge de la perliculture, les données nécessaires au contrôle des quotas de production.</p> <p>Tout négociant de produits perliers doit tenir à jour un registre d'achats et de ventes de perles de culture sur le marché local qui doit être consultable, entre 8 heures et 20 heures <b>ou pendant les heures d'activité</b>, au sein de ses locaux à usage professionnel. La teneur du registre, les données nécessaires au contrôle des quotas de production et leurs modalités de fourniture sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Entre 8 heures et 20 heures <b>ou pendant les heures d'activité</b>, le service en charge de la perliculture peut effectuer un contrôle des stocks des perles de culture détenues par les négociants de produits perliers et des pièces justifiant les informations déclarées, au sein de leurs locaux à usage professionnel.</p>
<p><b>Art. LP. 74</b></p> <p>Seuls les artisans traditionnels et 'Ihi rima'i mā'ohi de Polynésie française détenteurs d'une carte délivrée par le service en charge de l'artisanat selon la réglementation en vigueur peuvent faire une demande d'autorisation d'exercer l'activité de détaillant artisan de produits perliers auprès du service en charge de la perliculture. Cette autorisation se matérialise sous la forme d'une carte de détaillant artisan de produits perliers.</p> <p>Le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :</p> <p>A - Justifier d'un local à usage professionnel pour le stockage et la vente des produits perliers ;</p> <p>B - Justifier de la détention de la carte d'artisan traditionnel ou de 'Ihi rima'i mā'ohi, délivrée par le service en charge de l'artisanat de Polynésie française ;</p> <p>C - Ne pas être frappé de l'une des incapacités, interdictions d'exercer ou d'incompatibilités définies aux articles LP. 70, LP. 71 et LP. 72 de la présente loi du pays. <b>Afin de vérifier que le demandeur n'est pas frappé de ces incapacités et interdictions, le service en charge de la perliculture transmet une demande du bulletin n° 2 de son casier judiciaire à l'autorité compétente.</b></p>	<p><b>Art. LP. 74</b></p> <p>Seuls les artisans traditionnels et 'Ihi rima'i mā'ohi de Polynésie française détenteurs d'une carte délivrée par le service en charge de l'artisanat selon la réglementation en vigueur peuvent faire une demande d'autorisation d'exercer l'activité de détaillant artisan de produits perliers auprès du service en charge de la perliculture. Cette autorisation se matérialise sous la forme d'une carte de détaillant artisan de produits perliers.</p> <p>Le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :</p> <p>A - Justifier d'un local à usage professionnel pour le stockage et la vente des produits perliers ;</p> <p>B - Justifier de la détention de la carte d'artisan traditionnel ou de 'Ihi rima'i mā'ohi, délivrée par le service en charge de l'artisanat de Polynésie française ;</p> <p>C - Ne pas être frappé de l'une des incapacités, interdictions d'exercer ou d'incompatibilités définies aux articles LP. 70, LP. 71 et LP. 72 de la présente loi du pays.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Pour tout renouvellement, le demandeur doit au préalable être à jour de ses obligations déclaratives et la carte est renouvelable dans un délai de trois mois avant son expiration et sous réserve que les conditions ayant prévalu à sa délivrance soient remplies. A l'expiration de l'autorisation, le titulaire perd le bénéfice de sa carte et doit formuler une nouvelle demande.</p> <p>La carte de détaillant artisan de produits perliers est personnelle et incessible et, dans le cas d'une personne morale, elle est attribuée au représentant légal ès-qualité.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'instruction de la demande de carte de détaillant artisan de produits perliers et les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait.</p> <p>À la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'activité de détaillant bijoutier ou de détaillant artisan, ce dernier doit céder ou vendre la quantité de produits perliers qu'il détient avant expiration de sa carte.</p> <p>La durée de validité de la carte de détaillant artisan de produits perliers est la même que la durée de validité de la carte d'artisan traditionnel ou de 'lhi rima'i mā'ohi. Elle est valable tant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance sont réunies.</p>	<p>Pour tout renouvellement, le demandeur doit au préalable être à jour de ses obligations déclaratives et la carte est renouvelable dans un délai de trois mois avant son expiration et sous réserve que les conditions ayant prévalu à sa délivrance soient remplies. A l'expiration de l'autorisation, le titulaire perd le bénéfice de sa carte et doit formuler une nouvelle demande.</p> <p><i>Le renouvellement peut être refusé par le service en charge de la perliculture en cas de manquement aux obligations énumérées par la réglementation en vigueur.</i></p> <p>La carte de détaillant artisan de produits perliers est personnelle et incessible et, dans le cas d'une personne morale, elle est attribuée au représentant légal ès-qualité.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'instruction de la demande de carte de détaillant artisan de produits perliers et les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait.</p> <p>À la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'activité de détaillant bijoutier ou de détaillant artisan, ce dernier doit céder ou vendre la quantité de produits perliers qu'il détient avant expiration de sa carte.</p> <p><i>En cas de refus de renouvellement ou de retrait de sa carte de détaillant bijoutier ou de détaillant artisan résultant d'une sanction, ce dernier peut être autorisé, sur attestation du service en charge de la perliculture, à céder ou vendre la quantité de produits perliers qu'il détient, dans un délai de six mois. Cette autorisation est accordée sous réserve qu'elle ne contrevienne pas à une sanction pénale, et que les opérations autorisées n'entraînent pas de nouvelles violations des dispositions de la présente loi du pays.</i></p> <p>La durée de validité de la carte de détaillant artisan de produits perliers est la même que la durée de validité de la carte d'artisan traditionnel ou de 'lhi rima'i mā'ohi. Elle est valable tant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance sont réunies.</p>
<p><b>Art. LP. 75</b></p> <p>Tout détaillant bijoutier et détaillant artisan de produits perliers sont tenus de fournir périodiquement au service en charge de la perliculture, les données nécessaires au contrôle des quotas de production.</p> <p>Tout détaillant bijoutier et détaillant artisan de produits perliers doivent tenir à jour un registre d'achats et de ventes de produits perliers sur le marché local, qui doit être consultable, entre 8 heures et 20 heures, au sein de leurs locaux à usage professionnel.</p> <p>La teneur du registre et les données nécessaires au contrôle des quotas de production sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p><b>Art. LP. 75</b></p> <p>Tout détaillant bijoutier et détaillant artisan de produits perliers sont tenus de fournir périodiquement au service en charge de la perliculture, les données nécessaires au contrôle des quotas de production.</p> <p>Tout détaillant bijoutier et détaillant artisan de produits perliers doivent tenir à jour un registre d'achats et de ventes de produits perliers sur le marché local, qui doit être consultable, entre 8 heures et 20 heures <i>ou pendant les heures d'activité</i>, au sein de leurs locaux à usage professionnel.</p> <p>La teneur du registre et les données nécessaires au contrôle des quotas de production sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Entre 8 heures et 20 heures, le service en charge de la perliculture peut effectuer un contrôle des stocks de perles de culture détenues par les détaillants bijoutiers et par les détaillants artisans de produits perliers, et des pièces justifiant les informations déclarées, au sein de leurs locaux à usage professionnel.</p>	<p>Entre 8 heures et 20 heures <i>ou pendant les heures d'activité</i>, le service en charge de la perliculture peut effectuer un contrôle des stocks de perles de culture détenues par les détaillants bijoutiers et par les détaillants artisans de produits perliers, et des pièces justifiant les informations déclarées, au sein de leurs locaux à usage professionnel.</p>
<p><b>Art. LP. 80</b></p> <p>Toute demande d'agrément d'entreprise franche est déposée auprès du service en charge de la perliculture.</p> <p>Le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire d'un entrepôt industriel placé sous le contrôle de l'administration des douanes au sens des articles 137 à 139 ter du code des douanes ;</li> <li>- justifier de capacités financières adaptées à cette activité ;</li> <li>- ne pas être frappé de l'une des incapacités, interdictions d'exercer définies aux articles LP. 78 et LP. 79 de la présente loi du pays.</li> </ul> <p><del>Afin de vérifier que le demandeur ne soit pas frappé de ces incapacités et interdictions, le service en charge de la perliculture transmet une demande du bulletin n° 2 de son casier judiciaire à l'autorité compétente.</del></p> <p>En cas de décès ou de changement du représentant légal de la personne morale, celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour déposer un dossier complet au nom du nouveau représentant auprès du service en charge de la perliculture. Durant ce délai et le délai d'instruction du dossier, la personne morale peut continuer d'exercer son activité.</p> <p>Dans le cadre de l'instruction de la demande, le service en charge de la perliculture est habilité à conduire toutes investigations utiles et à solliciter du demandeur et des administrations compétentes toutes informations ou pièces complémentaires jugées nécessaires.</p> <p>La durée de validité de l'agrément d'entreprise franche est de cinq ans. L'agrément est valable tant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance sont réunies. Il est délivré par arrêté du Président de la Polynésie française publié au Journal officiel de la Polynésie française.</p> <p>Pour tout renouvellement, le demandeur doit au préalable être à jour de ses obligations déclaratives et l'agrément est renouvelable dans un délai de trois mois avant son expiration. À l'expiration de l'autorisation, le titulaire perd le bénéfice de son agrément et doit formuler une nouvelle demande.</p> <p>L'agrément est personnel et incessible.</p>	<p><b>Art. LP. 80</b></p> <p>Toute demande d'agrément d'entreprise franche est déposée auprès du service en charge de la perliculture.</p> <p>Le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire d'un entrepôt industriel placé sous le contrôle de l'administration des douanes au sens des articles 137 à 139 ter du code des douanes ;</li> <li>- justifier de capacités financières adaptées à cette activité ;</li> <li>- ne pas être frappé de l'une des incapacités, interdictions d'exercer définies aux articles LP. 78 et LP. 79 de la présente loi du pays.</li> </ul> <p>En cas de décès ou de changement du représentant légal de la personne morale, celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour déposer un dossier complet au nom du nouveau représentant auprès du service en charge de la perliculture. Durant ce délai et le délai d'instruction du dossier, la personne morale peut continuer d'exercer son activité.</p> <p>Dans le cadre de l'instruction de la demande, le service en charge de la perliculture est habilité à conduire toutes investigations utiles et à solliciter du demandeur et des administrations compétentes toutes informations ou pièces complémentaires jugées nécessaires.</p> <p>La durée de validité de l'agrément d'entreprise franche est de cinq ans. L'agrément est valable tant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance sont réunies. Il est délivré par arrêté du Président de la Polynésie française publié au Journal officiel de la Polynésie française.</p> <p>Pour tout renouvellement, le demandeur doit au préalable être à jour de ses obligations déclaratives et l'agrément est renouvelable dans un délai de trois mois avant son expiration. À l'expiration de l'autorisation, le titulaire perd le bénéfice de son agrément et doit formuler une nouvelle demande.</p> <p><i>Le renouvellement peut être refusé par le service en charge de la perliculture en cas de manquement aux obligations énumérées par la réglementation en vigueur.</i></p> <p>L'agrément est personnel et incessible.</p>

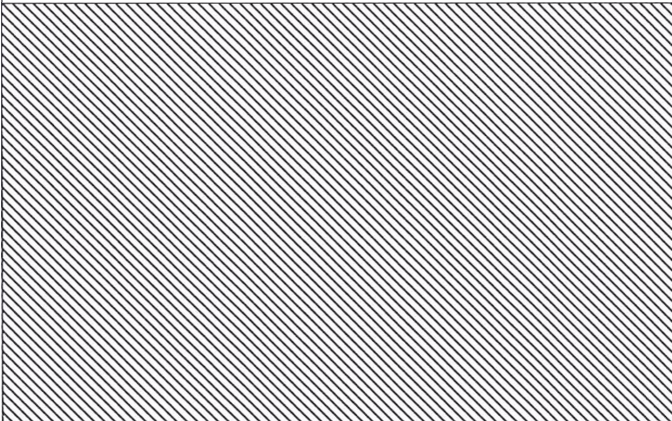
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>À la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'activité d'entreprise franche, cette dernière doit céder ou vendre la quantité d'ouvrages perliers qu'elle détient avant expiration de sa carte.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'instruction de l'agrément d'entreprise franche et les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait.</p>	<p>À la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'activité d'entreprise franche, cette dernière doit céder ou vendre la quantité d'ouvrages perliers qu'elle détient avant expiration de sa carte.</p> <p><i>En cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément d'entreprise franche résultant d'une sanction, cette dernière peut être autorisée, sur attestation du service en charge de la perliculture, à céder ou vendre la quantité d'ouvrages perliers qu'elle détient, dans un délai de six mois. Cette autorisation est accordée sous réserve qu'elle ne contrevienne pas à une sanction pénale, et que les opérations autorisées n'entraînent pas de nouvelles violations des dispositions de la présente loi du pays.</i></p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'instruction de l'agrément d'entreprise franche et les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait.</p>
<p><b>Art. LP. 87</b></p> <p>Toute entreprise franche est tenue de fournir périodiquement au service en charge de la perliculture, les données nécessaires au contrôle des quotas et des produits exportés.</p> <p>Toute entreprise franche doit tenir à jour et fournir au service en charge de la perliculture un registre d'achats et de ventes de produits perliers. Il doit être consultable, entre 8 heures et 20 heures, au sein de ses locaux à usage professionnel.</p> <p>La teneur du registre et les données nécessaires au contrôle des quotas de production et des produits exportés sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Entre 8 heures et 20 heures, le service en charge de la perliculture peut effectuer un contrôle des stocks de perles de culture détenues par l'entreprise franche et des pièces justifiant les informations déclarées, au sein de ses locaux à usage professionnel.</p>	<p><b>Art. LP. 87</b></p> <p>Toute entreprise franche est tenue de fournir périodiquement au service en charge de la perliculture, les données nécessaires au contrôle des quotas et des produits exportés.</p> <p>Toute entreprise franche doit tenir à jour et fournir au service en charge de la perliculture un registre d'achats et de ventes de produits perliers. Il doit être consultable, entre 8 heures et 20 heures <b>ou pendant les heures d'activité</b>, au sein de ses locaux à usage professionnel.</p> <p>La teneur du registre et les données nécessaires au contrôle des quotas de production et des produits exportés sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Entre 8 heures et 20 heures <b>ou pendant les heures d'activité</b>, le service en charge de la perliculture peut effectuer un contrôle des stocks de perles de culture détenues par l'entreprise franche et des pièces justifiant les informations déclarées, au sein de ses locaux à usage professionnel.</p>
<p><b>Art. LP. 88-2</b></p> <p><i>La mention « traitées » ou l'indication du traitement, telle que prévue à l'article LP. 10 de la présente loi du pays figure obligatoirement sur les lots de perles fines et de perles de culture produites en Polynésie française.</i></p>	<p><b>Art. LP. 88-2</b></p> <p><i>Les perles fines et les perles de culture dites traitées sont interdites à la commercialisation.</i></p>
	<p><b>Art. LP. 88-3</b></p> <p><i>Tous les produits perliers commercialisés doivent avoir fait l'objet d'achat auprès de professionnels encartés, après enregistrement auprès du service en charge de la perliculture.</i></p>

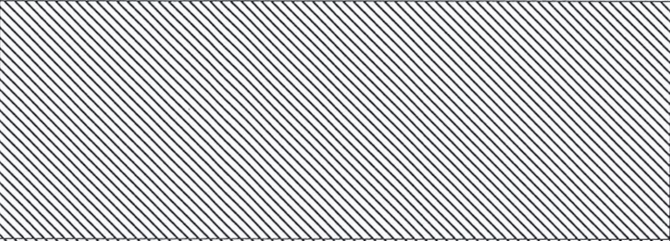
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Titre XIII - <i>Conseil de la perliculture, commission de discipline et comités de gestion décentralisés</i>	Titre XIII - <i>Conseil de la perliculture et comités de gestion décentralisés</i>
Chapitre II - Commission de discipline	Abrogé
Section I - Champs d'application	Abrogée
<p><b>Art. LP. 99</b></p> <p><i>Il est créé une commission de discipline appelée à donner un avis sur toute infraction aux dispositions de la présente loi du pays donnant lieu à un retrait définitif de la carte de commerçant de matériels perlicoles, de la carte de producteur d'huîtres perlières, de la carte de producteur de produits perliers, de la carte de négociant de produits perliers, de la carte de détaillant bijoutier ou de la carte de détaillant artisan de produits perliers.</i></p> <p><i>L'organisation et le fonctionnement de la commission de discipline sont définis en arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>	Abrogé
Section II - Composition	Abrogée
<p><b>Art. LP. 100</b></p> <p><i>La commission comprend des membres issus du conseil de la perliculture à part égale entre les représentants au titre des intérêts généraux ou leurs représentants et les représentants au titre des intérêts professionnels ou leurs suppléants.</i></p> <p><i>Elle est présidée par le ministre en charge de la perliculture ou son représentant.</i></p> <p><i>Un arrêté du Président de la Polynésie française désigne les membres du conseil de la perliculture siégeant en commission de discipline.</i></p> <p><i>Les membres sont nommés pour quatre ans renouvelables. Leurs fonctions sont gratuites.</i></p> <p><i>Les membres ayant un intérêt personnel à l'affaire ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission.</i></p>	Abrogé
<p><b>Art. LP. 108</b></p> <p>Sans préjudice des sanctions pénales qui peuvent par ailleurs être diligentées, le non-respect des dispositions de la présente loi du pays fait l'objet de sanctions administratives. Ce pouvoir de sanction, exercé par les autorités compétentes de la Polynésie française, est mis en œuvre dans les conditions suivantes :</p> <p>A - Mise en demeure de l'intéressé de se conformer aux dispositions de la présente loi du pays dans un délai de deux semaines à compter de la réception du courrier de mise en demeure ;</p>	<p><b>Art. LP. 108</b></p> <p>Sans préjudice des sanctions pénales qui peuvent par ailleurs être diligentées, le non-respect des dispositions de la présente loi du pays fait l'objet de sanctions administratives. Ce pouvoir de sanction, exercé par les autorités compétentes de la Polynésie française, est mis en œuvre dans les conditions suivantes :</p> <p>A - Mise en demeure de l'intéressé de se conformer aux dispositions de la présente loi du pays dans un délai de deux semaines à compter de la réception du courrier de mise en demeure ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>B - Lorsque cette mise en demeure reste infructueuse, il est adressé à l'intéressé une notification de griefs et il lui est permis, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, de consulter son dossier et de présenter ses observations écrites ;</p> <p>C - Lorsque les manquements perdurent ou que les observations apportées par l'intéressé ne justifient pas les manquements constatés, une décision de sanction administrative motivée est notifiée à l'intéressé. Cette décision doit être notifiée dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la lettre de mise en demeure visée au A) ci-dessus.</p> <p>En cas de récidive, telle que prévue à l'article LP. 109 de la présente loi du pays, le pouvoir de sanction administrative est mis en œuvre par les autorités compétentes de la Polynésie française dans les conditions suivantes :</p> <p>A - Il est adressé à l'intéressé une notification de griefs et il lui est permis, dans un délai de quinze jours, de consulter son dossier et de présenter ses observations écrites ;</p> <p>B - À l'issue du délai de quinze jours susmentionné, <i>une convocation est adressée</i> dans un délai d'un mois à l'intéressé pour se présenter et défendre son dossier devant la commission de discipline, définie aux articles LP. 99 et LP. 100 de la présente loi du pays ;</p> <p><del>D - Après avis de la commission de discipline, la décision de sanction administrative est motivée et notifiée à l'intéressé dans un délai d'un mois.</del></p>	<p>B - Lorsque cette mise en demeure reste infructueuse, il est adressé à l'intéressé une notification de griefs et il lui est permis, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, de consulter son dossier et de présenter ses observations écrites ;</p> <p>C - Lorsque les manquements perdurent ou que les observations apportées par l'intéressé ne justifient pas les manquements constatés, une décision de sanction administrative motivée est notifiée à l'intéressé. Cette décision doit être notifiée dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la lettre de mise en demeure visée au A) ci-dessus.</p> <p>En cas de récidive, telle que prévue à l'article LP. 109 de la présente loi du pays, le pouvoir de sanction administrative est mis en œuvre par les autorités compétentes de la Polynésie française dans les conditions suivantes :</p> <p>A - Il est adressé à l'intéressé une notification de griefs et il lui est permis, dans un délai de quinze jours, de consulter son dossier et de présenter ses observations écrites ;</p> <p>B - À l'issue du délai de quinze jours susmentionné, <i>l'autorité compétente peut prononcer</i> dans un délai d'un mois <i>une sanction administrative</i> telle que prévue à l'article LP. 109 de la présente loi du pays.</p>
<p>Art. LP. 109</p> <p>Sans préjudice des sanctions pénales qui peuvent par ailleurs être diligentées, et en fonction de la gravité des manquements constatés, une ou plusieurs sanctions administratives sont prononcées dans les cas suivants :</p> <p>1° En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles LP. 23, LP. 28, LP. 29 et LP. 30 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels perlicoles ;</p> <p>2° En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles LP. 30, LP. 32, LP. 36 à LP. 39 et LP. 40 à 53 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers et de tous les avantages inhérents à cette autorisation ;</p> <p>3° En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles LP. 60, LP. 65 et LP. 66 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de négociant en produits perliers ;</p> <p>4° En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles LP. 67, LP. 68, LP. 74 et LP. 75 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de détaillant bijoutier ou de détaillant artisan de produits perliers ;</p>	<p>Art. LP. 109</p> <p>Sans préjudice des sanctions pénales qui peuvent par ailleurs être diligentées, et en fonction de la gravité des manquements constatés, une ou plusieurs sanctions administratives sont prononcées dans les cas suivants :</p> <p>1° En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles LP. 23, LP. 28, LP. 29 et LP. 30 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels perlicoles ;</p> <p>2° En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles LP. 30, LP. 32, LP. 36 à LP. 39 et LP. 40 à 53 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers et de tous les avantages inhérents à cette autorisation ;</p> <p>3° En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles LP. 60, LP. 65 et LP. 66 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de négociant en produits perliers ;</p> <p>4° En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles LP. 67, LP. 68, LP. 74 et LP. 75 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de détaillant bijoutier ou de détaillant artisan de produits perliers ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>5° En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles LP. 76, LP. 80 et LP. 87 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'agrément d'entreprise franche ;</p> <p>6° En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles LP. 58, LP. 59, LP. 88, LP. 88-1, LP. 88-2, LP.89, LP. 89-1, LP. 89-2, LP. 90 et LP. 94, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels pericoles, de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers, de négociant en produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et de l'agrément d'entreprise franche ;</p> <p>7° En cas de non-respect de l'interdiction d'importation, de production, de commercialisation de produits en toutes matières imitant l'aspect et l'apparence des perles de culture telle que prévue à l'article LP. 104 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels pericoles, de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers, de négociant en produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et de l'agrément d'entreprise franche ;</p> <p>8° En cas de non-respect de l'interdiction de prélèvement des huîtres perlières sauvages de l'espèce <i>Pinctada margaritifera</i> variété <i>cumingii</i> fixées sur un substrat naturel, telle que prévue à l'article LP. 106 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels pericoles, de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers, de négociant en produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et de l'agrément d'entreprise franche ;</p> <p>9° En cas de fausse déclaration ou d'incohérences non justifiées des stocks détenus par les professionnels par rapport aux données du service en charge de la perliculture, prévues par les dispositions LP. 29, LP. 50, LP. 66, LP. 75 et LP. 87, une suspension provisoire d'un an de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels pericoles, de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers, de négociant en produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et de l'agrément d'entreprise franche.</p> <p>En cas de récidive aux dispositions des alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° du présent article, le retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels pericoles, de producteur d'huîtres perlières, de producteur de produits perliers, de négociant en produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et de l'agrément d'entreprise franche, peut être prononcé, <b>après avis de la commission de discipline prévue aux articles LP. 99 et LP. 100 de la présente loi du pays.</b></p> <p>En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles LP. 24 à LP. 27, LP. 34 et LP. 35, LP. 61 à LP. 64, LP. 69 à LP. 72 et LP. 77 à LP. 79-1, le retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels pericoles, de producteur d'huîtres perlières, de producteur de produits perliers, de négociant en produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et de l'agrément d'entreprise franche est prononcé.</p>	<p>5° En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles LP. 76, LP. 80 et LP. 87 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'agrément d'entreprise franche ;</p> <p>6° En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles LP. 58, LP. 59, LP. 88, LP. 88-1, LP. 88-2, <b>LP. 88-3</b>, LP.89, LP. 89-1, LP. 89-2, LP. 90 et LP. 94, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels pericoles, de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers, de négociant en produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et de l'agrément d'entreprise franche ;</p> <p>7° En cas de non-respect de l'interdiction d'importation, de production, de commercialisation de produits en toutes matières imitant l'aspect et l'apparence des perles de culture telle que prévue à l'article LP. 104 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels pericoles, de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers, de négociant en produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et de l'agrément d'entreprise franche ;</p> <p>8° En cas de non-respect de l'interdiction de prélèvement des huîtres perlières sauvages de l'espèce <i>Pinctada margaritifera</i> variété <i>cumingii</i> fixées sur un substrat naturel, telle que prévue à l'article LP. 106 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels pericoles, de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers, de négociant en produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et de l'agrément d'entreprise franche ;</p> <p>9° En cas de fausse déclaration ou d'incohérences non justifiées des stocks détenus par les professionnels par rapport aux données du service en charge de la perliculture, prévues par les dispositions LP. 29, LP. 50, LP. 66, LP. 75 et LP. 87, une suspension provisoire d'un an de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels pericoles, de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers, de négociant en produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et de l'agrément d'entreprise franche.</p> <p>En cas de récidive aux dispositions des alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° du présent article, le retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels pericoles, de producteur d'huîtres perlières, de producteur de produits perliers, de négociant en produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et de l'agrément d'entreprise franche, peut être prononcé <b>dans un délai d'un mois.</b></p> <p>En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles LP. 24 à LP. 27, LP. 34 et LP. 35, LP. 61 à LP. 64, LP. 69 à LP. 72 et LP. 77 à LP. 79-1, le retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels pericoles, de producteur d'huîtres perlières, de producteur de produits perliers, de négociant en produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et de l'agrément d'entreprise franche est prononcé.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>En cas de suspension ou de retrait des autorisations précitées, les personnes sanctionnées ont l'obligation de restituer leur carte professionnelle, le temps de la sanction, au service en charge de la perliculture.</p>	<p>En cas de suspension ou de retrait des autorisations précitées, les personnes sanctionnées ont l'obligation de restituer leur carte professionnelle, le temps de la sanction, au service en charge de la perliculture.</p>
<p>En cas de non-paiement de la redevance par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur une année, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers et de tous les avantages inhérents à cette autorisation.</p>	<p>En cas de non-paiement de la redevance par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur une année, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers et de tous les avantages inhérents à cette autorisation.</p>
<p>En cas de non-exploitation de plus de 20 % de la superficie octroyée au titre de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime durant six mois consécutifs ou plus, ou en cas d'activité insuffisante constatée par le service en charge de la perliculture en se référant aux seuils d'activité minimale définis par arrêté pris en conseil des ministres, le conseil des ministres peut réduire la superficie de l'emplacement accordée initialement à la superficie réellement exploitée.</p>	<p>En cas de non-exploitation de plus de 20 % de la superficie octroyée au titre de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime durant six mois consécutifs ou plus, ou en cas d'activité insuffisante constatée par le service en charge de la perliculture en se référant aux seuils d'activité minimale définis par arrêté pris en conseil des ministres, le conseil des ministres peut réduire la superficie de l'emplacement accordée initialement à la superficie réellement exploitée.</p>
<p>La réduction de la superficie autorisée dans les conditions listées à l'alinéa précédent ne donne pas lieu à indemnisation.</p>	<p>La réduction de la superficie autorisée dans les conditions listées à l'alinéa précédent ne donne pas lieu à indemnisation.</p>
<p>En cas de non-paiement de la redevance sur deux années consécutives par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers est retirée par l'autorité compétente.</p>	<p>En cas de non-paiement de la redevance sur deux années consécutives par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers est retirée par l'autorité compétente.</p>
<p>En cas d'absence d'activité totale ou d'absence de présentation de récoltes au service en charge de la perliculture selon le contrôle après production défini à l'article LP. 58 de la présente loi du pays, sur deux années consécutives, constatée par le service en charge de la perliculture, l'autorité compétente peut retirer l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers.</p>	<p>En cas d'absence d'activité totale ou d'absence de présentation de récoltes au service en charge de la perliculture selon le contrôle après production défini à l'article LP. 58 de la présente loi du pays, sur deux années consécutives, constatée par le service en charge de la perliculture, l'autorité compétente peut retirer l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers.</p>
<p>En cas de retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole est abrogée.</p>	<p>En cas de retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole est abrogée.</p>
<p>Le retrait de l'autorisation d'occupation dans les conditions listées à l'alinéa précédent ne donne pas lieu à indemnisation.</p>	<p>Le retrait de l'autorisation d'occupation dans les conditions listées à l'alinéa précédent ne donne pas lieu à indemnisation.</p>
<p>En cas de retrait définitif de l'autorisation d'exercer les activités définies à l'article LP. 32 de la présente loi du pays, le contrevenant est tenu de remettre les lieux en l'état, il peut être prononcé la confiscation des huîtres perlières ainsi que des navires, moyens de transport, ou tout autre outil de production ayant aidé à la commission de l'infraction.</p>	<p>En cas de retrait définitif de l'autorisation d'exercer les activités définies à l'article LP. 32 de la présente loi du pays, le contrevenant est tenu de remettre les lieux en l'état, il peut être prononcé la confiscation des huîtres perlières ainsi que des navires, moyens de transport, ou tout autre outil de production ayant aidé à la commission de l'infraction.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Concernant l'entreprise franche, le retrait de l'agrément entraîne de facto l'annulation du bénéfice de l'exonération du droit spécifique sur les perles exportées (DSPE) pour les ouvrages en perles fines ou en perles de culture (position tarifaire SH : 71 16 10 00) exportés en suite d'entrepôt industriel. Les présentes sanctions administratives s'appliquent sans préjudice des dispositions du code des douanes se rapportant aux réglementations que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.</p> <p>Toute personne physique ou morale et toute personne physique ayant un pouvoir décisionnel au sein d'une personne morale ayant fait l'objet d'une sanction pénale ou d'un retrait définitif de l'autorisation d'exercer une activité pericole dans le cadre de la présente loi du pays, ne peut faire de demande au titre des dispositions des articles LP. 28, LP. 36, LP. 49, LP. 65, LP. 69, LP. 74 ou LP. 80 dans les cinq années suivant la constatation de l'infraction.</p>	<p>Concernant l'entreprise franche, le retrait de l'agrément entraîne de facto l'annulation du bénéfice de l'exonération du droit spécifique sur les perles exportées (DSPE) pour les ouvrages en perles fines ou en perles de culture (position tarifaire SH : 71 16 10 00) exportés en suite d'entrepôt industriel. Les présentes sanctions administratives s'appliquent sans préjudice des dispositions du code des douanes se rapportant aux réglementations que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.</p> <p>Toute personne physique ou morale et toute personne physique ayant un pouvoir décisionnel au sein d'une personne morale ayant fait l'objet d'une sanction pénale ou d'un retrait définitif de l'autorisation d'exercer une activité pericole dans le cadre de la présente loi du pays, ne peut faire de demande au titre des dispositions des articles LP. 28, LP. 36, LP. 49, LP. 65, LP. 69, LP. 74 ou LP. 80 dans les cinq années suivant la constatation de l'infraction.</p>
<p><b>Art. LP. 115</b></p> <p>Les cartes de commerçant de nucléus valides ou en cours de validité sont intitulées cartes de commerçant de matériels pericoles à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays.</p> <p>Toutes les nouvelles demandes et les demandes de renouvellement de cartes de producteur de produits perliers ou d'huîtres perlières sont soumises à la justification de la solidité et de la rentabilité de leur projet ainsi qu'à la fourniture d'un plan de gestion des déchets issus de leur activité, à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays.</p> <p>Toutes les nouvelles demandes d'exercer l'activité de détaillant artisan et les demandes de renouvellement de cartes de détaillant artisan sont soumises aux conditions fixées à l'article LP. 74, à compter de la promulgation de la présente loi du pays.</p> <p>Toutes les nouvelles demandes et les demandes de renouvellement d'agrément d'entreprise franche sont soumises aux exigences d'incompatibilité prévues à l'article LP. 79-1, à compter de la promulgation de la présente loi du pays.</p> <p>En application des articles LP. 98, LP. 100 et LP. 101, les mandatures en cours du conseil de la perliculture, <del>de la commission de discipline</del> et des comités de gestion sont de quatre ans à compter de leur nomination.</p>	<p><b>Art. LP. 115</b></p> <p>Les cartes de commerçant de nucléus valides ou en cours de validité sont intitulées cartes de commerçant de matériels pericoles à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays.</p> <p>Toutes les nouvelles demandes et les demandes de renouvellement de cartes de producteur de produits perliers ou d'huîtres perlières sont soumises à la justification de la solidité et de la rentabilité de leur projet ainsi qu'à la fourniture d'un plan de gestion des déchets issus de leur activité, à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays.</p> <p>Toutes les nouvelles demandes d'exercer l'activité de détaillant artisan et les demandes de renouvellement de cartes de détaillant artisan sont soumises aux conditions fixées à l'article LP. 74, à compter de la promulgation de la présente loi du pays.</p> <p>Toutes les nouvelles demandes et les demandes de renouvellement d'agrément d'entreprise franche sont soumises aux exigences d'incompatibilité prévues à l'article LP. 79-1, à compter de la promulgation de la présente loi du pays.</p> <p>En application des articles LP. 98, LP. 100 et LP. 101, les mandatures en cours du conseil de la perliculture et des comités de gestion sont de quatre ans à compter de leur nomination.</p>
	<p><b>Art. LP. 115-1</b></p> <p><i>Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi du pays, les producteurs d'huîtres perlières en milieu contrôlé exerçant également une activité de producteurs de produits perliers, déjà titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, laquelle ne distingue pas les superficies allouées à chacune des activités, sont tenus de préciser les superficies attribuées à chaque activité, au service en charge de la perliculture.</i></p> <p><i>Leur autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est modifiée en conséquence. Cette modification est définitive.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Art. LP. 115-2</i></p> <p><i>Les personnes visées à l'alinéa 3 de l'article LP.32 et aux articles LP.60, LP.67, LP.68 et LP.76 de la présente loi du pays, détentrices de perles fines ou de culture traitées sont tenues de les céder ou les vendre dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi du pays.</i></p>
	<p><i>Art. LP. 115-3</i></p> <p><i>L'interdiction de vente de perles fines ou de culture traitées mentionnée à l'article LP.88-2 entre en vigueur à l'issue du délai de trois mois mentionné à l'article LP 115-2.</i></p>





TEXTE ADOPTÉ N°

---

## ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRM24202395LP-3)

portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 84-2025/CESEC du 30 décembre 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Avis n° 2025-AO-09 du 15 décembre 2025 de l'Autorité Polynésienne de la Concurrence ;
  - Arrêté n° 157 CM du 6 février 2026 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'agriculture et des ressources marines le 26 février 2026 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de MM Edwin SHIRO-ABE PEU et Tevahiarui TERAIARUE, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

**Article LP 1.-** La loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perlières et nacriers en Polynésie française est modifiée conformément aux articles LP. 2 à LP. 50 de la présente loi du pays.

**Article LP 2.-** Au premier alinéa de l'article LP. 1<sup>er</sup>, après les mots : « *de producteur d'huîtres perlières* » sont insérés les mots : « *en milieu contrôlé et en milieu naturel* ».

**Article LP 3.-** Au premier alinéa de l'article LP. 10, les mots : « *complétées par la mention « traitées » ou par l'indication du traitement* » sont remplacés par les mots : « *dites traitées.* ».

**Article LP 4.-** L'intitulé de la Section I, du Chapitre II du Titre II est remplacé par les mots : « *La production de naissains d'huîtres perlières* ».

**Article LP 5.-** L'intitulé de la Sous-section 1 de la Section I, du Chapitre II, du Titre II est remplacé par les mots : « *La production de naissains d'huîtres perlières en milieu contrôlé* ».

**Article LP 6.-** L'article LP. 11 est remplacé comme suit :

« *Un milieu contrôlé est un milieu dont les paramètres biotiques et abiotiques peuvent être régulés, par opposition au milieu naturel.*

« *La production de naissains d'huîtres perlières *Pinctada margaritifera* variété *cumingii* en milieu contrôlé est composée de quatre phases :*

« *1° La production d'œufs, à partir de ponte(s) provoquée(s) d'huîtres perlières géniteurs mâles et femelles ;*

« *2° La production de larves planctoniques, à partir d'œufs fécondés, correspondant à plusieurs stades juvéniles de l'animal débutant à la métamorphose des larves jusqu'à leur fixation. Durant cette phase, les larves sont libres dans le milieu où elles sont capables de se mouvoir grâce à des cils ;*

« *3° La fixation, correspondant à la phase pendant laquelle les larves se fixent sur des supports artificiels disposés à cet effet et adoptent un mode de vie benthique et peuvent encore se mouvoir sur le substrat. Le support sur lequel vont pouvoir se fixer les larves et devenir des naissains est appelé collecteur.*

« *4° La production de jeunes naissains, correspondant à la phase de pré-grossissement des huîtres perlières en milieu contrôlé, telle que définie à l'article LP. 12-1 de la présente loi du pays.*

« *L'ensemble des infrastructures et équipements associés dans lesquels est réalisé la production de naissain en milieu contrôlé est appelé écloserie d'huîtres perlières.* »

**Article LP 7.-** L'intitulé de la Sous-section 2 de la Section I, du Chapitre II, du Titre II est remplacé par les mots : « *La production de naissains d'huîtres perlières en milieu naturel* ».

**Article LP 8.-** L'article LP. 12 est remplacé comme suit :

« *La production de naissains d'huîtres perlières en milieu naturel est l'ensemble des opérations qui permettent de recruter des naissains d'huîtres perlières dans le milieu naturel.*

*« Elle est composée de deux phases :*

*« 1° Le collectage naturel, qui consiste à immerger des supports artificiels disposés pour favoriser la fixation des larves planctoniques d'huîtres perlières *Pinctada margaritifera* variété *cumingii*.*

*« 2° La phase de pré-grossissement telle que décrite à l'article LP. 12-1 de la présente loi du pays.*

*« Le support artificiel sur lequel vont pouvoir se fixer les larves et devenir des naissains est appelé collecteur. ».*

**Article LP 9.-** Après la Sous-section 2 de la Section I, du Chapitre II, du titre II, il est inséré une Sous-section 3 intitulée *« Pré-grossissement ».*

**Article LP 10.-** Au sein de la Sous-section 3 nouvellement créée, il est inséré un article LP. 12-1 rédigé comme suit :

*« Le pré-grossissement mentionné aux articles LP. 11 et LP. 12 de la présente loi du pays consiste en la phase postérieure à la fixation et pendant laquelle le naissain croît sur un support jusqu'à son détachement.*

*« Le pré-grossissement des naissains issus de la fixation en milieu contrôlé se réalise d'abord en nurserie en milieu contrôlé et peut se poursuivre en milieu naturel selon l'âge des huîtres perlières.*

*« Le pré-grossissement des huîtres perlières issues de collectage en milieu naturel est réalisé en milieu naturel. ».*

**Article LP 11.-** L'article LP. 14 est remplacé comme suit :

*« L'élevage d'huîtres perlières *Pinctada margaritifera* variété *cumingii* correspond à la phase après la fin du pré-grossissement marquée par le détachement des huîtres de leur support et jusqu'au sacrifice de l'huître.*

*« Durant cette phase, plusieurs opérations peuvent être réalisées telles que le nettoyage des huîtres perlières, leur reconditionnement ou leur déplacement dans des zones plus favorables à leur croissance.*

*« La finalité de l'élevage peut notamment être la greffe et la production de produits perliers, la sélection génétique, le réensemencement ou l'obtention de géniteur. ».*

**Article LP 12.-** La Sous-section 3 de la Section II, du Chapitre II, du Titre II, comprenant l'article LP. 15, est abrogée.

**Article LP 13.-** L'article LP. 16 est remplacé comme suit :

*« Le transfert d'huître perlière est l'opération qui consiste à déplacer des huîtres perlières dans un nouveau milieu. Il implique une exondation des animaux, au moins temporaire. Ce transfert peut être d'un milieu contrôlé vers un milieu naturel, d'un milieu naturel vers un milieu contrôlé, entre deux milieux contrôlés ou entre deux milieux naturels. Dans ce dernier cas, cela peut être à l'intérieur d'un même lagon ou entre des lagons différents.*

*« Le transfert est interinsulaire lorsque le milieu d'arrivée du transfert est dans une autre île que le milieu de départ.*

*« Le télécollectage est le transfert de larves planctoniques avant leur fixation vers un autre milieu pour qu'elles y poursuivent leur cycle biologique.*

*« L'essaimage est le transfert des naissains en phase de pré-grossissement en nurserie vers un autre milieu pour qu'ils y poursuivent leur cycle biologique. ».*

**Article LP 14.-** L'article LP. 28 est modifié comme suit :

A) Le premier alinéa est complété par les mots : *« , délivrée par l'autorité compétente. ».*

B) Au E, les mots : *« Afin de vérifier que le demandeur ne soit pas frappé de ces incapacités et interdictions, le service en charge de la perliculture fait une demande du bulletin n° 2 de son casier judiciaire auprès de l'autorité compétente. »* sont supprimés.

C) Au onzième alinéa, les mots : *« et la demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de trois mois avant son expiration »* sont remplacés par les mots : *« La carte est renouvelable dans un délai de trois mois avant son expiration et sous réserve que les conditions ayant prévalu à sa délivrance soient remplies ».*

D) Après le onzième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : *« Le renouvellement peut être refusé ou suspendu par le service en charge de la perliculture en cas de manquement aux obligations et conditions de renouvellement, énumérées par la réglementation en vigueur. ».*

E) Avant le dernier alinéa, il est inséré deux nouveaux alinéas ainsi rédigés : *« En cas de refus de renouvellement ou de retrait de sa carte de commerçant de matériels perlicoles résultant d'une sanction, ce dernier peut être autorisé, sur attestation du service en charge de la perliculture, à céder ou vendre la quantité de matériels perlicoles qu'il détient, dans un délai de six mois.*

*« Cette autorisation est accordée sous réserve qu'elle ne contrevienne pas à une sanction pénale et que les opérations autorisées n'entraînent pas de nouvelles violations des dispositions de la présente loi du pays. ».*

F) Le dernier alinéa est complété par les mots : *« Il fixe la liste des pièces exigées du demandeur pour justifier qu'il remplit les conditions fixées aux A, B, C, D et E du présent article. ».*

**Article LP 15.-** L'article LP. 29 est modifié comme suit :

A) Au deuxième alinéa, après les mots : *« entre 8 heures et 20 heures »* sont insérés les mots : *« ou pendant les heures d'activité ».*

B) Au dernier alinéa, après les mots : *« Entre 8 heures et 20 heures »* sont insérés les mots : *« ou pendant les heures d'activité ».*

**Article LP 16.-** Le dernier alinéa de l'article LP. 30 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les dispositions relatives aux caractéristiques des matériels perlicoles autorisés à l'importation. ».*

**Article LP 17.-** Au premier alinéa de l'article LP. 31, après les mots : *« les organismes de recherche scientifique »*, sont insérés les mots : *« ou de formation aux métiers de la perliculture ».*

**Article LP 18.-** Le premier alinéa de l'article LP. 32 est remplacé et rédigé comme suit :

*« Est producteur d'huîtres perlières en milieu naturel, toute personne physique ou morale dont l'activité consiste en la production de naissains d'huîtres perlières en milieu naturel, telle que définie à l'article LP. 12 de la présente loi du pays, au transfert, à l'élevage et à la vente des huîtres perlières issues de sa production et, le cas échéant, la vente et l'exportation des coquilles d'huîtres perlières. Il ne peut ni vendre, ni exporter des produits perliers.*

*« Est producteur d'huîtres perlières en milieu contrôlé toute personne physique ou morale dont l'activité consiste en la production de naissains d'huîtres perlières en milieu contrôlé telle que définie à l'article LP. 11 de la présente loi du pays. Il ne peut ni vendre, ni exporter des produits perliers. ».*

**Article LP 19.-** L'article LP. 36 est modifié comme suit :

A) Le premier alinéa est complété par les mots : *« , délivrée par l'autorité compétente ».*

B) Au point D, avant les mots : *« Justifier d'une aptitude professionnelle sur la base d'une formation »*, sont insérés les mots : *« Pour les producteurs d'huîtres perlières en milieu naturel et les producteurs de produits perliers : ».*

C) Au point D, les mots : *« justifier d'une aptitude professionnelle sur la base »* sont supprimés.

D) Le point E est remplacé comme suit : *« E - Pour les producteurs d'huîtres perlières en milieu contrôlé : Justifier d'une compétence dans le domaine de la reproduction des bivalves en milieu contrôlé ou disposer d'un personnel compétent dans ce domaine ou d'un partenariat avec un organisme ou une entreprise compétente dans ce domaine ; ».*

E) Le point F est remplacé comme suit : *« F- Justifier d'une assurance souscrite auprès d'une compagnie ayant un établissement stable en Polynésie française, couvrant les risques de responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de ses dirigeants, préposés, salariés ou bénévoles et couvrant également les atteintes à l'environnement ; ».*

F) Le point G est remplacé comme suit : *« G - Justifier de la solidité et de la rentabilité du projet ; ».*

G) Après le point G, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : *« H - Fournir un plan de gestion des déchets issus de l'activité perlicole. Le demandeur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion des déchets issus de son activité perlicole. ».*

H) Au dixième alinéa, après les mots : *« à l'exception du D) »* sont insérés les mots : *« et du E) ».*

I) Avant le dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : *« Le renouvellement peut être refusé ou suspendu par le service en charge de la perliculture en cas de manquement aux obligations énumérées par la réglementation en vigueur. ».*

**Article LP 20.-** Au premier alinéa de l'article LP. 37, les mots : *« d'une maison destinée à la greffe perlière d'un producteur de produits perliers en activité »* sont remplacés par les mots : *« des infrastructures nécessaires aux activités de producteur de produits perliers et de producteur d'huîtres perlières en milieu contrôlé. ».*

**Article LP 21.-** L'article LP. 38 est modifié comme suit :

A) Le premier alinéa est complété par les mots : *« , et le cas échéant, le nombre de stations de collectage. ».*

B) Les alinéas suivants sont supprimés.

**Article LP 22.-** Après l'article LP. 38, sont insérés les articles LP. 38-1 et LP. 38-2 rédigés comme suit :

*« Art. LP. 38-1*

*« La délivrance ou le refus de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, de l'autorisation d'extension, de l'autorisation de changement de superficie ou de renouvellement de l'autorisation d'occupation sont soumis aux règles suivantes :*

« A - Respect du plafond écologique : le plafond écologique est la superficie totale maximale du domaine public maritime qui peut être octroyée pour les activités perlicoles au sein d'un même lagon. Ce plafond tient compte de la taille du lagon, de sa bathymétrie, de son hydrodynamisme et notamment de la présence de passes et de l'état de santé général de son écosystème. Si le plafond écologique est dépassé, aucune nouvelle surface ou station de collectage ne peut être accordée à des fins d'exploitation perlicole pour une nouvelle demande ou une extension, mais le renouvellement des autorisations existantes est autorisé. Le plafond écologique de chaque lagon ouvert aux activités perlicoles est fixé en arrêté pris en conseil des ministres.

« Par dérogation à l'alinéa précédent et en application du principe de précaution, si l'état de santé général du lagon est jugé préoccupant, que des événements particuliers sont survenus récemment, l'attribution de toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole pour une nouvelle demande, une extension ou un renouvellement peut être suspendue. Cette suspension est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

« B - Respect du zonage perlicole : sans préjudice des plans de gestion, zones de pêche réglementées ou zones classées existantes, et après avis du comité de gestion décentralisé concerné tel que défini à l'article LP. 101 de la présente loi du pays si celui-ci existe ou, à défaut, après avis du maire, peuvent être créées des zones délimitées, au sein de l'espace public maritime d'un lagon, réservées exclusivement soit au collectage soit à l'élevage d'huîtres perlières et à la production de produits perliers. La superficie cumulée de ces zones ne peut pas dépasser le plafond écologique. Les zonages perlicoles sont fixés en arrêté pris en conseil des ministres.

« C - Respect du plafond de gestion :

« Sans préjudice des dispositions précédentes, la superficie totale du domaine public maritime faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire à des fins d'exploitation perlicole dans un même lagon peut être limitée en deçà du plafond écologique à la demande du comité de gestion décentralisé concerné. Cette limite est appelée « plafond de gestion ». Elle est l'addition de trois plafonds :

« 1. Le plafond de gestion de collectage :

« Il permet l'octroi d'un nombre maximum de stations de collectage par île. Ce plafond est traduit en superficie selon une formule définie par arrêté en conseil des ministres.

« 2. Plafond de gestion d'élevage et de greffe :

« Il permet l'octroi d'une superficie maximale par île pour réaliser de la préparation au transfert, de l'élevage pour la vente des huîtres perlières et la vente et l'exportation des coquilles d'huîtres perlières, de l'élevage d'huîtres perlières greffées et surgreffées.

« 3. Plafond de gestion de pré-grossissement :

« Il permet l'octroi d'une superficie maximale par île destinée au pré-grossissement en lagon des naissains issus d'écloserie ou d'une infrastructure de fixation, ainsi que le stockage des géniteurs nécessaires aux reproductions en milieu contrôlé.

« Cette limite est fixée en tenant compte des critères suivants :

« - l'état de santé général du lagon ;

« - le taux d'occupation du lagon ;

« - l'application de la réglementation en vigueur par les exploitants en activité au sein du lagon ;

« - le besoin en huîtres perlières ;

« - les conditions économiques du marché.

*« Les plafonds de gestion sont fixés en arrêté pris en conseil des ministres.*

*« D - Respect de la superficie minimale et maximale par demande : les demandes initiales de surface d'élevage d'huîtres perlières greffées ne peuvent être inférieures à la limite minimale. Les demandes initiales ou d'extension de surface d'élevage d'huîtres perlières ou d'huîtres perlières greffées sont limitées à une superficie maximale par bénéficiaire et par année. La surface demandée pour la construction d'une maison d'exploitation sur le domaine public maritime est limitée en fonction de la taille globale de la concession. Une maison d'exploitation est l'ensemble des infrastructures couvertes nécessaires aux activités de producteur de produits perliers et de producteur d'huîtres perlières. Ne sont pas compris dans cette définition les locaux destinés à l'habitat. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe ces limites.*

*« E - Respect du nombre maximal de stations de collectage : Les demandes initiales ou d'augmentation du nombre de stations de collectage sont limitées par bénéficiaire et par année. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe ces limites.*

*« Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de demande de stations de collectage et les limites.*

*« F - Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la construction d'une maison d'exploitation sur un pinacle corallien dit « karena ».*

*« G - Respect des distances minimales entre concessions : À l'exception des stations de collectage, une distance minimum de cent mètres doit être respectée entre deux emplacements distincts. Cette distance peut être ramenée à vingt mètres suivant accord de tous les exploitants concernés. » ;*

*« Art. LP. 38-2*

*« L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole n'exonère pas des formalités d'autorisation de permis de travaux immobiliers auprès du service compétent.*

*« Un arrêté pris en conseil des ministres définit les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole.*

*« En cas de circonstances exceptionnelles liées aux phénomènes naturels rendant l'occupation impossible ou liées à une crise grave entraînant une baisse d'activité économique, l'attribution de toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole pour une nouvelle demande, une extension ou un renouvellement peut être suspendue. Cette suspension est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres. ».*

**Article LP 23.-** L'article LP. 39 est modifié comme suit :

A- Au point F, les mots : *« hormis celles des seuls gardiens des fermes perlicoles »* sont supprimés.

B- Au point H, les mots : *« d'une station de collectage »* sont remplacés par les mots : *« des supports sur lesquels sont fixés les naissains ».*

C- Après le point H, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : *« I- Dans les surfaces dédiées au pré-grossissement, la présence d'huîtres perlières greffées est interdite. ».*

D- À l'avant dernier alinéa, les mots : *« Il est tenu d'accepter à tout moment »* sont remplacés par les mots : *« Il accepte entre 8 heures et 20 heures ou pendant les heures d'activité ».*

**Article LP 24.-** L'article LP. 47 est remplacé comme suit :

*« À la cessation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés sont enlevées et les lieux sont remis en leur état primitif, dans un délai maximum prévu par arrêté pris en conseil des ministres, par le titulaire qui ne peut prétendre à aucune indemnité.*

*« À la cessation de l'une des activités perlicoles exercées dans le cadre de cette autorisation, les installations réalisées au titre de cette activité sont enlevées et les espaces dédiés à cette activité sont remis en leur état primitif, dans un délai maximum prévu par arrêté pris en conseil des ministres, par le titulaire qui ne peut prétendre à aucune indemnité.*

*« Les huîtres perlières et produits perliers dûment enregistrés auprès du service en charge de la perliculture et détenus dans le cadre de l'autorisation en cours de cessation doivent être cédés ou vendus dans un délai maximum prévu par arrêté pris en conseil des ministres. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions de remise en état des lieux du domaine public maritime. »*

**Article LP 25.-** L'intitulé de la Section IV du Chapitre I du Titre V est remplacé par les mots : *« Écloserie d'huîtres perlières pinctada margaritifera variété cumingii et infrastructure de fixation ».*

**Article LP 26.-** L'article LP. 48 est modifié comme suit :

*« Une écloserie d'huîtres perlières est un ensemble d'infrastructures techniques terrestres et marines destinées à la production de naissains d'huîtres perlières en milieu contrôlé, telle que définie à l'article LP. 11 de la présente loi du pays.*

*« Une infrastructure de fixation consiste en une zone équipée au sein de l'écloserie ou hors écloserie, permettant de réaliser la fixation des huîtres perlières en milieu contrôlé telle que dans la technique d'essaimage ou la technique de télécaptage. ».*

**Article LP 27.-** L'article LP. 49 est modifié comme suit :

A- Au premier alinéa, après les mots : *« une écloserie »*, sont insérés les mots : *« ou une infrastructure de fixation »*, et les mots : *« en écloserie »* sont remplacés par les mots : *« en milieu contrôlé ».*

B- Le deuxième alinéa est remplacé par les mots : *« En sus des dispositions mentionnées aux A, B, C, D, E, F, G, H à l'article LP. 36 de la présente loi du pays, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes : »*

C- Le point A est remplacé comme suit :

*« A - Fournir un dossier technique, dont le contenu est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, permettant d'attester la cohérence et la viabilité du projet et précisant :*

*« 1° L'utilisation prévue des huîtres perlières produites notamment en matière de quantité envisagée ;*

*« 2° Le caractère commercial ou non de la production ;*

*« 3° Les infrastructures, les équipements et les modalités de fonctionnement prévus pour assurer la traçabilité, l'efficacité de la production, la gestion génétique et la gestion des risques de biosécurité ; ».*

D- Le point B est complété par les mots : *« à terre ».*

**Article LP 28.-** L'article LP. 50 est modifié comme suit :

A- Au premier alinéa, après les mots : *« Tout producteur d'huîtres perlières »* sont insérés les mots : *« en milieu naturel ».*

B- Au premier alinéa, les mots : *« 8 heures et 20 heures »* sont remplacés par les mots : *« 6 heures et 18 heures ou pendant les heures d'activité ».*

C- Le deuxième alinéa est remplacé comme suit :

« *Tout producteur d'huîtres perlières en milieu contrôlé doit également tenir à jour :*

« *1° Des fiches de suivi de production et d'élevage comportant à minima :*

« *a) Les origines géographiques et génétiques des géniteurs ;*

« *b) Les effectifs utilisés par sexe ;*

« *c) Le nombre de supports utilisés pour fixer les larves ou naissains ;*

« *d) Toute utilisation de produits médicamenteux.*

« *2° Un carnet de sélection comportant à minima :*

« *a) Les croisements réalisés ;*

« *b) Les pressions de sélection par génération.*

« *3° Un registre de vente comportant à minima :*

« *a) Les quantités et tailles estimées des huîtres perlières produites ;*

« *b) Leur destination finale.*

« *4° Le cas échéant, un registre de stock pour le pré-grossissement des naissains en milieu naturel, comportant à minima :*

« *a) La date d'entrée en milieu naturel et de sortie ;*

« *b) Le stade et l'âge des naissains en début et fin de pré-grossissement ;*

« *c) Les quantités en début et fin de pré-grossissement.*

*Une copie de ces documents est transmise, au minimum une fois par an, au service en charge de la perliculture.*

*Ces documents sont consultables, entre 6 heures et 18 heures ou pendant les heures d'activité, au sein de ses locaux à usage professionnel. »*

D- Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : « *8 heures et 20 heures* » sont remplacés par les mots : « *6 heures et 18 heures ou pendant les heures d'activité* ».

**Article LP 29.-** L'article LP. 51 est modifié comme suit :

A- Le deuxième alinéa est remplacé par les mots : « *Seules les huîtres perlières et leurs collecteurs ayant subi un traitement destiné à les débarrasser des épibiontes peuvent être autorisés au transfert interinsulaire. L'autorisation détermine les traitements à réaliser.*

« *Le délai entre la date de réalisation du traitement et la date effective de transfert interinsulaire, fixé par l'autorisation, ne peut être supérieur à un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres au regard du risque de recontamination, sauf si les huîtres et les collecteurs traités sont placés dans un milieu contrôlé à l'issue du traitement. »*

B- Le quatrième alinéa est remplacé par les mots :

*« Le bénéficiaire du transfert adresse au service en charge de la perliculture :*

*« 1° Avant la réalisation effective du transfert, des éléments attestant de la réalisation du traitement ;*

*« 2° Au plus tard un mois suivant la date du transfert, des éléments attestant de sa réalisation. »*

Au dernier alinéa, les mots : *« et les modalités de délivrance de l'autorisation de transfert interinsulaire d'huîtres perlières. »* sont remplacés par les mots : *« , les modalités de délivrance de l'autorisation de transfert interinsulaire d'huîtres perlières, ainsi que les modalités de traitement contre les épibiontes et les modalités selon lesquelles le bénéficiaire atteste de la réalisation effective du traitement et du transfert. »*

**Article LP 30.-** Au dernier alinéa de l'article LP. 52, le mot *« d'importation »* est supprimé.

**Article LP 31.-** Au cinquième alinéa de l'article LP. 53, les mots : *« d'une seule procuration »* sont remplacés par les mots *« d'un nombre limité de procurations, défini par un arrêté pris en conseil des ministres »*.

Au sixième alinéa de l'article LP. 53, les mots : *« Par dérogation à l'alinéa précédent, »* sont supprimés.

**Article LP 32.-** À l'article LP. 58, il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit :

*« Toute absence de présentation des récoltes de perles fines et de perles de culture brutes par le producteur de produits perliers pour l'année écoulée est considérée, par défaut, par le service en charge de la perliculture comme une production nulle. »*

**Article LP 33.-** L'article LP. 65 est modifié comme suit :

A- Au point G, les mots : *« Afin de vérifier que le demandeur ne soit pas frappé de ces incapacités et interdictions, le service en charge de la perliculture transmet une demande du bulletin n° 2 de son casier judiciaire à l'autorité compétente. »* sont supprimés.

B- Après le treizième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : *« Le renouvellement peut être refusé par le service en charge de la perliculture en cas de manquement aux obligations énumérées par la réglementation en vigueur. »*

C- Avant le dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : *« En cas de refus de renouvellement ou de retrait de sa carte de négociant de produits perliers résultant d'une sanction, ce dernier peut être autorisé, sur attestation du service en charge de la perliculture, à céder ou vendre la quantité de produits perliers qu'il détient, dans un délai de six mois. Cette autorisation est accordée sous réserve qu'elle ne contrevienne pas à une sanction pénale, et que les opérations autorisées n'entraînent pas de nouvelles violations des dispositions de la présente loi du pays. »*

**Article LP 34.-** Aux deuxième et troisième alinéas de l'article LP. 66, après les mots : *« entre 8 heures et 20 heures »* sont insérés les mots : *« ou pendant les heures d'activité »*.

**Article LP 35.-** L'article LP. 74 est modifié comme suit :

A- Au point C, les mots : *« Afin de vérifier que le demandeur n'est pas frappé de ces incapacités et interdictions, le service en charge de la perliculture transmet une demande du bulletin n° 2 de son casier judiciaire à l'autorité compétente. »* sont supprimés.

B- Après le sixième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

*« Le renouvellement peut être refusé par le service en charge de la perliculture en cas de manquement aux obligations énumérées par la réglementation en vigueur. ».*

C- Avant le dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : *« En cas de refus de renouvellement ou de retrait de sa carte de détaillant bijoutier ou de détaillant artisan résultant d'une sanction, ce dernier peut être autorisé, sur attestation du service en charge de la perliculture, à céder ou vendre la quantité de produits perliers qu'il détient, dans un délai de six mois. Cette autorisation est accordée sous réserve qu'elle ne contrevienne pas à une sanction pénale, et que les opérations autorisées n'entraînent pas de nouvelles violations des dispositions de la présente loi du pays. ».*

**Article LP 36.-** Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article LP. 75, après les mots : *« entre 8 heures et 20 heures »* sont insérés les mots : *« ou pendant les heures d'activité. ».*

**Article LP 37.-** L'article LP. 80 est modifié comme suit :

A- Au cinquième alinéa, les mots : *« Afin de vérifier que le demandeur ne soit pas frappé de ces incapacités et interdictions, le service en charge de la perliculture transmet une demande du bulletin n° 2 de son casier judiciaire à l'autorité compétente. »* sont supprimés.

B- Après le neuvième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : *« Le renouvellement peut être refusé par le service en charge de la perliculture en cas de manquement aux obligations énumérées par la réglementation en vigueur. ».*

C- Avant le dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : *« En cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément d'entreprise franche résultant d'une sanction, cette dernière peut être autorisée, sur attestation du service en charge de la perliculture, à céder ou vendre la quantité d'ouvrages perliers qu'elle détient, dans un délai de six mois. Cette autorisation est accordée sous réserve qu'elle ne contrevienne pas à une sanction pénale, et que les opérations autorisées n'entraînent pas de nouvelles violations des dispositions de la présente loi du pays. ».*

**Article LP 38.-** Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article LP. 87, après les mots : *« entre 8 heures et 20 heures »* sont insérés les mots : *« ou pendant les heures d'activité ».*

**Article LP 39.-** L'article LP. 88-2 est modifié comme suit : *« Les perles fines et les perles de culture dites traitées sont interdites à la commercialisation. ».*

**Article LP 40.-** Après l'article LP. 88-2, il est inséré un article LP. 88-3 rédigé comme suit : *« Tous les produits perliers commercialisés doivent avoir fait l'objet d'achat auprès de professionnels encartés, après enregistrement auprès du service en charge de la perliculture. ».*

**Article LP 41.-** L'intitulé du Titre XIII est remplacé comme suit : *« Conseil de la perliculture et comités de gestion décentralisés ».*

**Article LP 42.-** Le Chapitre II du Titre XIII est abrogé.

**Article LP 43.-** La Section I du Chapitre II du Titre XIII est abrogée.

**Article LP 44.-** L'article LP. 99 est abrogé.

**Article LP 45.-** La Section II du Chapitre II du Titre XIII est abrogée.

**Article LP 46.-** L'article LP. 100 est abrogé.

**Article LP 47.-** L'article LP. 108 est modifié comme suit :

A- Le septième alinéa est remplacé comme suit : « *À l'issue du délai de quinze jours susmentionné, l'autorité compétente peut prononcer dans un délai d'un mois une sanction administrative telle que prévue à l'article LP. 109 de la présente loi du pays.* ».

B- Le point D : « *Après avis de la commission de discipline, la décision de sanction administrative est motivée et notifiée à l'intéressé dans un délai d'un mois.* » est supprimé.

**Article LP 48.-** L'article LP. 109 est modifié comme suit :

A) Au 6°, après les mots : « *LP. 88-2,* » sont insérés les mots : « *LP. 88-3,* ».

B) Au onzième alinéa, les mots : « *, après avis de la commission de discipline prévue aux articles LP. 99 et LP. 100 de la présente loi du pays* » sont remplacés par les mots : « *dans un délai d'un mois* ».

**Article LP 49.-** Au dernier alinéa de l'article LP. 115, les mots : « *, de la commission de discipline* » sont supprimés.

**Article LP 50.-** Après l'article LP. 115, sont insérés les articles LP. 115-1 à LP. 115-3 ainsi rédigés :

*« Art. LP. 115-1*

*« Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi du pays, les producteurs d'huîtres perlières en milieu contrôlé exerçant également une activité de producteurs de produits perliers, déjà titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, laquelle ne distingue pas les superficies allouées à chacune des activités, sont tenus de préciser les superficies attribuées à chaque activité, au service en charge de la perliculture.*

*« Leur autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est modifiée en conséquence. Cette modification est définitive. » ;*

*« Art. LP 115-2*

*« Les personnes visées à l'alinéa 3 de l'article LP. 32 et aux articles LP. 60, LP. 67, LP. 68 et LP. 76 de la présente loi du pays, détentrices de perles fines ou de culture traitées sont tenues de les céder ou les vendre dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi du pays. » ;*

*« Art. LP. 115-3*

*« L'interdiction de vente de perles fines ou de culture traitées mentionnée à l'article LP. 88-2 entre en vigueur à l'issue du délai de trois mois mentionné à l'article LP 115-2. ».*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Odette HOMAI

Antony GEROS